



Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/74/Add.3  
29 septembre 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES  
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux des Etats parties qui étaient prévus en 1992

Additif

ZIMBABWE

[20 novembre 1996]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1	3
APPLICATION DES ARTICLES 1er A 27 DU PACTE . . . . .	2 - 262	3
Article premier . . . . .	2 - 3	3
Article 2 . . . . .	4 - 37	3
Article 3 . . . . .	38 - 46	9
Article 4 . . . . .	47 - 49	12
Article 5 . . . . .	50	13
Article 6 . . . . .	51 - 72	13
Article 7 . . . . .	73 - 85	17
Article 8 . . . . .	86 - 88	20
Article 9 . . . . .	89 - 101	21
Article 10 . . . . .	102 - 109	23
Article 11 . . . . .	110	24
Article 12 . . . . .	111 - 119	25
Article 13 . . . . .	120 - 125	27
Article 14 . . . . .	126 - 140	28
Article 15 . . . . .	141 - 143	31
Article 16 . . . . .	144	31
Article 17 . . . . .	145 - 149	31
Article 18 . . . . .	150 - 156	32
Article 19 . . . . .	157 - 174	34
Article 20 . . . . .	175 - 176	37
Article 21 . . . . .	177 - 179	37
Article 22 . . . . .	180 - 195	38
Article 23 . . . . .	196 - 215	40
Article 24 . . . . .	216 - 234	45
Article 25 . . . . .	235 - 257	49
Article 26 . . . . .	258	54
Article 27 . . . . .	259 - 262	54

Annexes \*

Constitution  
Loi électorale

---

\*Les annexes peuvent être consultées au Centre pour les droits de l'homme.

### Introduction

1. Les renseignements d'ordre général sur le Zimbabwe figurent dans le document de base, lequel donne un aperçu du pays et de sa population, en exposant notamment ses particularités ethniques et démographiques ainsi que les indicateurs socio-économiques et culturels le concernant. Figurent également dans ce document des renseignements sur la structure politique d'ensemble et le cadre juridique général du Zimbabwe.

### APPLICATION DES ARTICLES 1er A 27 DU PACTE

#### Article premier

2. Le Zimbabwe est attaché au principe selon lequel tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, de déterminer leur statut politique, d'assurer leur développement économique, social et culturel et de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. L'objectif du Gouvernement est de sauvegarder la paix et de garantir un régime juste, ce dont témoigne l'appui accordé par le Gouvernement zimbabwéen à plusieurs résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits susvisés.

3. S'agissant plus particulièrement du droit à l'autodétermination, le Zimbabwe a accordé une aide financière et matérielle à différents mouvements de libération par l'intermédiaire du Comité de libération de l'Organisation de l'unité africaine, récemment dissous. Depuis son indépendance, il a clairement exprimé son obligation d'appuyer les mouvements de libération de l'Afrique du Sud et de la Namibie dans leur lutte contre le colonialisme et l'apartheid.

#### Article 2

4. Selon l'article 11 de la Constitution du Zimbabwe, toute personne a le droit d'être protégée et de jouir des libertés et droits fondamentaux quels que soient sa race, sa tribu, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, ses convictions ou son sexe. Le chapitre III de la Constitution garantit expressément certains droits comme le droit à la vie, à la liberté individuelle, au respect de la vie privée, à la sûreté de la personne, à la liberté d'expression, de réunion et d'association, et à la protection de la loi.

5. Il faut noter que la Constitution n'interdit pas expressément la discrimination fondée sur le sexe. le Gouvernement envisage toutefois de remédier à cette lacune une fois que le projet de loi portant révision constitutionnelle (No 14) 1995 aura été adopté. Cet amendement a été provoqué par l'affaire Rattigan and Others c. Chief Immigration Officer and Others 1994(2) ZLR 54 (SC) dans laquelle un étranger, marié à une Zimbabwéenne, s'était vu refuser un permis de résidence par le Chef du service de l'immigration au regard du règlement relatif à l'immigration 1979 (RGN 373 de 1979). En vertu de la loi sur la citoyenneté [chap. 4:01], une étrangère mariée à un Zimbabwéen a le droit, à sa demande, d'obtenir la nationalité zimbabwéenne, mais ce droit n'est pas accordé à un étranger marié à une Zimbabwéenne.

6. Les paragraphes suivants présentent les textes législatifs qui ont été adoptés au Zimbabwe pour permettre l'exercice des libertés et droits fondamentaux :

a) Loi sur les biens immobiliers (Prévention de la discrimination) [chap. 10:12], qui interdit toute discrimination fondée, entre autres, sur le sexe et la race en ce qui concerne la vente, la location ou la cession de biens immeubles, ainsi que le financement de ces opérations;

b) Loi portant réforme législative générale [chap. 8:07]

i) L'article 12 garantit à toute femme le droit d'exercer des fonctions ou des responsabilités publiques ou administratives dans les mêmes conditions que les hommes;

ii) L'article 15 vise à remédier à l'inégalité entre les hommes et les femmes en conférant la majorité civile aux femmes africaines, lesquelles, avant son adoption en 1982, conservaient toute leur vie le statut de mineures. Auparavant, les femmes africaines ne pouvaient conclure aucun contrat sans l'autorisation soit de leur père, soit de leur mari;

c) Loi sur les handicapés [chap. 17:01], qui protège les personnes handicapées contre toute discrimination fondée sur leur handicap. Selon l'article 4 de la loi, il a été institué un Conseil national des handicapés qui a notamment pour fonctions de formuler et de mettre au point des mesures et des politiques propres à réaliser l'égalité des chances pour les personnes handicapées dans le domaine de l'éducation, de l'emploi, des activités sportives, ainsi que des services communautaires et sociaux;

d) Loi sur la modification de trusts fondés sur une discrimination raciale [chap. 8:15], qui autorise tout administrateur d'un trust à saisir la Haute Cour d'une demande de modification d'un trust lorsque le mode de répartition des revenus dénote une discrimination entre des personnes au motif de la race;

e) Loi sur les relations du travail [chap. 28:01]. L'article 5 protège les salariés contre toute discrimination sur le lieu de travail, fondée sur le sexe, la religion, la race ou le lieu d'origine;

f) Loi sur les lieux ouverts au public (Prévention de la discrimination raciale) [chap. 8:12], qui abolit le droit de refuser l'accès à un local ouvert au public pour des motifs d'ordre racial. Toute personne à qui l'accès est refusé pour des motifs liés à la race est fondée à saisir tout tribunal compétent d'une demande de dommages-intérêts. Tout propriétaire d'un local ouvert au public qui contrevient à la loi encourt la suspension ou l'annulation de sa licence.

7. Il est indéniable que le Zimbabwe possède une législation adéquate pour promouvoir l'égalité. Le seul obstacle provient de l'ignorance dans laquelle se trouvent la majorité des gens de l'existence d'un droit de la personne, à laquelle s'ajoutent un certain nombre d'inhibitions sociales et culturelles, s'agissant en particulier des femmes.

8. Le Gouvernement zimbabwéen encourage et assure le respect des droits et libertés énoncés dans le Pacte par l'enseignement, l'éducation et la vulgarisation; ces actions relèvent de ministères comme ceux des affaires nationales, de la création d'emplois et des coopératives, du service public, du travail et de la protection sociale, ainsi que de la justice et des affaires juridiques et parlementaires. En outre, les organisations non gouvernementales ont toute latitude pour mener des campagnes d'éducation et dispenser une formation dans le domaine des droits de l'homme. Des institutions comme la Fondation des ressources juridiques et l'Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire - organisation internationale - proposent des ateliers de formation aux fonctionnaires de police, gardiens de prison, membres des forces armées ainsi qu'au personnel judiciaire.
9. En liaison avec des ONG, des brochures d'information sur les lois fondamentales ont été publiées en anglais ainsi que dans les deux principales langues vernaculaires - le shona et le ndebele. Ces brochures traitent des testaments, de la violence dans la famille, des femmes et du viol, du mariage et de l'obligation alimentaire, pour ne citer que quelques-uns des sujets. Des films documentaires illustrant différents aspects du droit de la famille ont également été réalisés, comme Neria, Muchadura, Consequences, The Girl Child et Your Child Too.
10. Il est essentiel de noter que la plupart des campagnes d'éducation s'adressent aux femmes; d'où, cependant, une impression générale que les questions relatives aux droits de l'homme ont dégénéré en questions relatives aux femmes. Pour rétablir l'équilibre, le Gouvernement doit lancer des programmes de promotion des droits de l'homme pour toute la population du Zimbabwe, qu'il s'agisse des hommes, des femmes ou des enfants.
11. L'Université du Zimbabwe propose depuis 1994 un programme d'enseignement sur les droits de la femme sanctionné par un diplôme. L'enseignement des droits de l'homme constitue également une matière du programme de maîtrise de relations internationales. Le programme scolaire comprend désormais des cours d'éducation juridique. Une équipe spéciale a par ailleurs été mise en place pour suivre l'introduction de l'enseignement des droits de l'homme dans les établissements scolaires.
12. Le Ministère de la justice et des affaires juridiques et parlementaires a entrepris un programme de formation des chefs de tribu et de village en ce qui concerne la Constitution. S'il dispose de suffisamment de ressources, le Ministère a l'intention d'étendre la campagne d'éducation à d'autres membres du corps social comme les directeurs d'école et les dirigeants religieux.
13. Le Gouvernement a également créé un Comité interministériel sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dont la présidence a été confiée au Ministère de la justice et des affaires juridiques et parlementaires, et qui joue le rôle de conseiller du gouvernement pour les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire. Ce Comité recommande la ratification d'instruments relatifs aux droits de l'homme et indique s'il est nécessaire d'adopter des mesures législatives et administratives pour appliquer les instruments ratifiés. L'une de ses missions consiste à organiser et à conduire des séminaires sur les droits de l'homme

pour sensibiliser la collectivité à ces questions. Malheureusement, en raison de difficultés financières, cette activité est encore au point mort. Le Comité a néanmoins beaucoup contribué à l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Zimbabwe.

14. Pour ce qui est des droits des travailleurs, il existe au Ministère du service public, du travail et de la protection sociale un Département des relations du travail qui est tenu, en application des dispositions de la loi sur les relations du travail [chap. 28:01], de dispenser aux travailleurs et aux employeurs un enseignement et une formation quant à leurs droits sur le lieu de travail. Le Département organise, avec l'aide de l'Organisation internationale du Travail et d'autres institutions donatrices, des ateliers et des séminaires auxquels employeurs et salariés sont invités à participer. Le Département est également ouvert au public pour proposer une aide dans le domaine des relations entre employeurs et salariés. Un manuel relatif aux droits des travailleurs, énonçant des directives sur la formation de comités de travailleurs, a été publié.

15. L'Office national de sécurité sociale, organisme parapublic créé sous l'égide du Ministère du service public, du travail et de la protection sociale, complète l'action menée par le Département des relations du travail en dispensant aux travailleurs et aux employeurs une éducation sur l'hygiène et la sécurité des conditions de travail. Les travailleurs reçoivent aussi une information sur leur droit à indemnisation en cas d'accident du travail.

#### Recours

16. Selon l'article 24 de la Constitution, toute personne qui prétend qu'il y a eu ou qu'il risque d'y avoir violation de la Déclaration des droits à son égard a le droit de saisir la Cour suprême d'un recours. Cet article autorise également le président de toute juridiction inférieure à suspendre l'instance lorsqu'une question se pose quant à la violation éventuelle de la Déclaration des droits et à déférer cette question à la Cour suprême. La Cour suprême du Zimbabwe est également habilitée, en vertu de cet article, à rendre une décision ordonnant l'application de la Déclaration des droits.

17. Concrètement, la Cour suprême a soutenu la cause des droits de l'homme dans différentes affaires comme celle de la Catholic Commission for Justice and Peace in Zimbabwe c. Attorney General and Others 1993 (1) ZLR 242(S). Dans sa décision, la Cour suprême a annulé les condamnations à mort et a commué la peine capitale en peine d'emprisonnement à perpétuité, en se fondant sur les retards excessifs intervenus dans l'exécution de quatre détenus, retards qu'elle a qualifiés d'inhumains. Le pouvoir exécutif n'a pas contesté la décision de la Cour suprême, démontrant ainsi qu'il reconnaissait l'indépendance de l'autorité judiciaire au Zimbabwe.

18. L'autorité judiciaire a compétence pour connaître de toutes les questions d'ordre judiciaire. Les articles 13 et 23 de la loi sur la Haute Cour [chap. 7:06] confèrent à celle-ci une compétence de première instance sur tous les justiciables et pour tous les domaines (civil et pénal respectivement) au Zimbabwe, sous réserve des dispositions de la loi ou de tout autre texte législatif. En vertu de l'article 26 de cette loi, la Haute Cour veille à l'équité de la procédure judiciaire et au respect des

droits des parties lorsqu'elle est appelée à réexaminer les décisions et procédures pénales et civiles de l'ensemble des juridictions et tribunaux inférieurs ainsi que des instances administratives sur le territoire du Zimbabwe. L'article 27 1) de la loi énonce les motifs de réexamen, à savoir :

a) l'existence d'un intérêt dans l'affaire, de préjugés, d'une intention de nuire ou de faits de corruption de la part du représentant de l'autorité judiciaire;

b) l'incompétence de la juridiction, du tribunal ou de l'instance saisi de l'affaire;

c) de graves irrégularités entachant la procédure ou la décision.

19. Les décisions des juridictions inférieures ne peuvent être réformées dans le cadre d'un réexamen ou d'un recours devant la Haute Cour ou la Cour suprême que conformément aux procédures légales.

20. Le Président peut aussi, dans l'exercice de ses pouvoirs présidentiels prévus à l'article 34 de la Constitution, grâcier un délinquant condamné, accorder un sursis, une commutation de peine ou une remise totale ou partielle de peine. Ces pouvoirs ne constituent pas une ingérence inopportune ou injustifiée dans le processus judiciaire puisqu'ils ne sont exercés qu'après l'épuisement des recours judiciaires.

#### Indépendance de l'autorité judiciaire

21. Le Zimbabwe reconnaît et garantit, dans le cadre de sa Constitution, l'indépendance de l'autorité judiciaire. Les tribunaux sont chargés de protéger contre toute ingérence l'exercice des droits et libertés garantis par la Convention.

22. La Constitution zimbabwéenne (art. 84 et 87) contient des dispositions relatives à la nomination des juges, à la durée de leurs fonctions et à leur révocation.

23. L'indépendance de l'autorité judiciaire est renforcée par les systèmes de réexamen et d'appel, garantissant que seul un membre de l'autorité judiciaire peut infirmer la décision d'un tribunal. Cette règle, qui vaut aussi pour les procédures quasi judiciaires, a été mise en évidence dans l'affaire The Chairman, Public Service Commission and Anon c. Chiqwedere SC-56-90. Dans cette affaire, le Secrétaire de la Commission du service public avait tenté d'influencer un magistrat ayant diligenté une enquête sur un service public. Ce comportement a été vivement critiqué par la Cour suprême qui a souligné que si la Commission désapprouvait la décision du magistrat, elle aurait dû saisir la Haute Cour d'une demande de réexamen.

24. Au Zimbabwe, toute personne a le droit d'être jugée par les juridictions ou tribunaux ordinaires appliquant les procédures prévues par la loi. Toutefois, les membres des forces de défense peuvent être jugés par un tribunal militaire, mais uniquement en cas d'atteintes ou d'infractions aux règlements militaires. S'ils commettent un délit de droit commun, ils relèvent des juridictions ordinaires.

#### Liberté d'expression et liberté d'association

25. Les juges et autres membres du personnel judiciaire du Zimbabwe ont droit à la liberté d'expression, de conviction, d'association et de réunion. Toutefois, la nature de leurs tâches leur impose certaines restrictions dans l'exercice de ces droits afin de sauvegarder la dignité de leurs fonctions, ainsi que l'impartialité et l'indépendance de l'autorité judiciaire.

26. Les juges et autres membres du personnel judiciaire ont le droit de constituer librement des associations. Les magistrats du Zimbabwe ont constitué leur propre association.

#### Titres requis, sélection et formation

27. Les titres, l'aptitude et l'intégrité sont les critères retenus pour la nomination des membres du personnel judiciaire, et il n'y a aucune sorte de discrimination. Les titres requis pour exercer les fonctions de juge sont énoncés à l'article 82 de la Constitution, et la Commission du service judiciaire est consultée à propos de la nomination des juges.

28. Dans le cas des magistrats, l'article 7 de la loi sur les Magistrates Courts [chap. 7:10] contient des dispositions relatives à la nomination et aux aptitudes requises. Bien que les magistrats soient nommés par la Commission du service public, leur avancement dépend des appréciations portées sur l'exercice de leurs fonctions par les juges de la Haute Cour et de la Cour suprême ainsi que par les magistrats régionaux qui examinent et contrôlent leur travail.

#### Conditions d'exercice et durée des fonctions

29. La stabilité des fonctions de juge est garantie par l'article 86 de la Constitution qui prévoit que les juges partent à la retraite à l'âge de 65 ans, sauf s'ils décident avant cet âge de reporter leur départ à 70 ans. Le paragraphe 3 de l'article 86 prévoit que le siège d'un juge de la Haute Cour ne peut être supprimé sans son consentement pendant la durée de ses fonctions.

30. Les juges et les magistrats sont promus au mérite.

#### Secret professionnel et immunité

31. Aucun texte législatif n'indique clairement qu'un membre du personnel judiciaire ne peut être contraint de témoigner à propos d'informations dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, au Zimbabwe aucun d'entre eux n'a jamais été contraint de déposer sur ce type de question. Dès lors, il suffirait de préciser ce qui constitue déjà la position admise.

32. Aucun membre de l'autorité judiciaire ne peut être poursuivi à titre personnel en raison d'actes ou d'omissions qui lui sont imputables dans l'exercice de ses fonctions.

Discipline, suspension et révocation

33. L'ouverture d'une enquête sur des accusations ou des griefs portés contre un juge est prévue à l'article 87 de la Constitution. La question relève d'un tribunal. Toutefois, une faute professionnelle commise par un magistrat tombe sous le coup du Règlement disciplinaire du service public S.I. 65 de 1992.

34. Selon l'article 87 1) de la Constitution, un juge peut être révoqué en raison de son inaptitude à s'acquitter de ses fonctions ou pour inconduite.

35. Au Zimbabwe, la procédure de suspension ou de révocation des juges relève des dispositions de l'article 87 2) à g) de la Constitution.

Autres organes

36. Le Bureau de l'Ombudsman a été créé par la loi sur l'ombudsman [chap. 10:10], en application des articles 107 et 108 de la Constitution, afin de traiter certaines réclamations individuelles. Il est notamment chargé d'enquêter sur des affaires de mauvaise administration au sein de ministères, d'institutions paraétatiques et d'organismes publics. Il n'a cependant pas compétence pour connaître des affaires intéressant le secteur commercial et le secteur non structuré. L'Ombudsman ne peut être saisi de plaintes contre le Président, le Cabinet présidentiel, le Procureur général ou le Ministre de la justice et des affaires juridiques et parlementaires, ni contre aucun membre de leur personnel en ce qui concerne la conduite de toute affaire pénale ou civile ou tout autre conseil d'ordre juridique donné au Gouvernement. L'Ombudsman se borne à recommander l'adoption de mesures correctives, mais ne peut faire exécuter ses décisions.

37. Le mécanisme de protection ci-dessus s'applique tant aux nationaux qu'aux étrangers.

Article 3

38. Le Gouvernement a pris un grand nombre de mesures pour améliorer la condition des femmes et il poursuit ses efforts dans ce sens. Le Gouvernement zimbabwéen s'attache à assurer aux femmes l'égalité dans les domaines politique, économique, social et culturel; il a fait adopter une législation supprimant les discriminations à l'égard des femmes et a créé des institutions et pris des mesures propres à favoriser le progrès des femmes et à régler leurs problèmes. Le Zimbabwe s'est doté de dispositions législatives et administratives visant à améliorer la condition de la femme, à savoir :

a) La Constitution du Zimbabwe. L'article 11 de la Constitution mentionne le sexe comme l'un des motifs de discrimination prohibés. Toutefois, la Constitution zimbabwéenne ne protège pas expressément les femmes contre la discrimination fondée sur le sexe. Le Gouvernement a entrepris de modifier la Constitution afin que le sexe constitue l'un des motifs interdits de distinction opérée par la loi ou de discrimination de la part d'une autorité publique et ces travaux sont bien avancés. (Voir le commentaire sur l'affaire Rattigan à la rubrique relative à l'article 2);

b) Loi électorale [chap. 2:01], qui confère aux femmes le droit de voter lors des élections générales ou partielles et de se porter candidates aux élections présidentielles et législatives. Il faut toutefois noter que si les femmes sont rarement candidates à des fonctions électives, elles constituent la majorité du corps électoral. Il est extrêmement regrettable que, pour différentes raisons, d'ordre culturel et social entre autres, elles votent pour des candidats de sexe masculin. C'est ainsi qu'à l'issue des élections générales de 1990 et 1995, les hommes ont occupé une place prépondérante au Parlement. Pour la législature de 1990 à 1995, sur les 150 parlementaires, 17 seulement étaient des femmes. Sur ces 17 femmes, 4 avaient été nommées par le Président et une siégeait ès qualités, en tant que gouverneur de province. Lors des récentes élections législatives pour la législature de 1995 à l'an 2000, 21 femmes ont obtenu un siège, dont 2 ont été nommées par le Président et une siégeait ès qualités;

c) Loi sur les recueils d'actes [chap. 20:05]. L'article 15 de cette loi autorise désormais les femmes à faire exécuter actes et titres sans le concours de leur mari, alors que celui-ci était précédemment nécessaire;

d) Loi relative aux affaires matrimoniales [chap. 5:13]. La femme a désormais droit à une partie des biens matrimoniaux dans l'hypothèse d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou de l'annulation du mariage. Les biens qui lui sont accordés dépendent de sa contribution aux actifs, que ce soit financièrement ou en termes de services rendus.

e) Loi sur les biens immobiliers (Prévention de la discrimination) [chap. 10:12], qui interdit toute discrimination fondée, entre autres, sur le sexe et la race, en ce qui concerne la vente, la location ou la cession d'un bien immeuble, ainsi que le financement de ces opérations;

f) Loi portant réforme législative générale [chap. 8:07] et loi sur les relations du travail [chap. 28:01]. Voir article 2.

39. Dans la plupart des établissements d'enseignement, la présence masculine est prépondérante. Pour tenter de corriger ce déséquilibre, le Ministère de l'enseignement supérieur applique une politique prévoyant l'admission de toutes les candidates répondant aux conditions élémentaires d'accès aux établissements d'enseignement supérieur. Les hommes sont soumis à des critères plus rigoureux pour être admis dans ces établissements, où ils y sont déjà majoritaires. Récemment, l'Université du Zimbabwe a décidé, à titre d'action palliative, d'autoriser les femmes à s'inscrire à l'Université avec des notes inférieures à celles exigées des hommes.

40. Dans le cadre de ses efforts pour améliorer la condition de la femme et éliminer la discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement a adhéré et est désormais partie aux instruments suivants relatifs aux droits de la personne :

a) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

b) Convention sur la nationalité de la femme mariée;

c) Convention sur les droits politiques de la femme;

d) Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages.

Les préparatifs de ratification de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui sont bien avancés.

41. Bien que le Gouvernement ait fait des progrès remarquables pour améliorer la condition de la femme, il reste encore beaucoup à faire. Ainsi, il est nécessaire de légiférer pour rendre le droit matrimonial et le droit successoral plus progressistes. Actuellement, il existe dans chacun de ces domaines un système dualiste, l'un régi par le droit commun et l'autre par le droit coutumier, qui a un caractère discriminatoire à l'égard des Africains, en particulier des femmes.

42. Dans le cas de la succession, le droit coutumier interdit à une femme d'hériter de la totalité ou d'une partie des biens de son mari. Dans l'hypothèse où celui-ci décède sans testament valable, la veuve peut se retrouver totalement démunie, quelle qu'ait pu être la fortune du mari. Bien qu'il existe des recours à la disposition des veuves et des personnes à charge du défunt qui se trouvent défavorisées ou marginalisées lors du partage des biens en vertu, par exemple, de la loi relative à l'entretien de la famille des défunts [chap. 6:03], la majorité des veuves ignorent la législation. Lorsque les intéressés sont au courant de la loi, ils sont parfois effrayés par la perspective d'un litige prolongé et ne tentent donc pas d'empêcher le détournement des biens du défunt. Toutefois, par l'intermédiaire du Ministère de la justice et des affaires juridiques et parlementaires, le Gouvernement a diffusé un livre blanc sur le mariage et la succession au Zimbabwe; son objectif est d'obtenir l'avis du grand public sur le meilleur moyen de modifier la législation en vigueur de façon à ce qu'elle ne soit ni raciste ni discriminatoire.

43. Le Gouvernement a également mis sur pied des institutions chargées de traiter les problèmes des femmes en général. C'est ainsi qu'a été créé, en 1981, le Ministère du développement communautaire et de la condition de la femme. En 1988, le Ministère a été réduit à un département du Ministère des affaires politiques créé peu de temps auparavant. Aujourd'hui, ce département relève du Ministère des affaires nationales, de la création d'emplois et des coopératives. Le Président a également nommé un secrétaire d'Etat chargé de la condition de la femme qui fait partie de son cabinet. Le Département de la condition de la femme a pour rôle de promouvoir l'avancement des femmes et leur intégration dans les activités économiques, sociales, politiques et culturelles. Il a adopté et financé des programmes et des activités visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à créer un environnement propice à une participation effective et constructive des femmes dans tous les secteurs du développement national, ainsi qu'à améliorer la qualité de vie des femmes.

44. Les activités du Département de la condition de la femme sont par ailleurs complétées et prolongées par celles d'ONG. Il existe au Zimbabwe plus de 200 ONG, dont beaucoup défendent les droits des femmes. Certaines ont une approche sociale, d'autres favorisent des projets générateurs de revenus pour améliorer la situation économique des femmes. D'autres encore misent sur l'émancipation des femmes grâce à des stratégies associant législation et développement.

45. Dans le domaine de l'emploi, il subsiste une division ancestrale du travail, les femmes assumant les principales fonctions traditionnelles comme l'enseignement, les soins infirmiers et les travaux de secrétariat, tandis que les hommes travaillent davantage dans les secteurs du bâtiment, de la banque, de la médecine et dans les domaines scientifique et technique.

46. On trouvera des statistiques et de plus amples renseignements sur l'égalité entre les hommes et les femmes dans le rapport relatif à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

#### Article 4

47. En vertu de l'article 31J de la Constitution, le Président peut proclamer l'état d'urgence, sous réserve de l'approbation ultérieure de sa décision par le Parlement. Selon l'article 25 de la Constitution, rapproché de l'annexe 2, la proclamation de l'état d'urgence autorise des dérogations aux droits énoncés aux articles 13, 17, 20, 21, 22 et 23 de la Constitution. Il n'est autorisée aucune dérogation aux articles 6, 7, 8, 11, 15, 16 et 18 de la Convention.

48. Loi sur les pouvoirs d'exception [chap. 11:04]. En vertu de l'article 3 de cette loi, le Président est habilité à prendre par décret des mesures d'exception. Il peut ainsi prévoir, pour des raisons de nécessité ou de commodité, la mise en détention provisoire de toute personne dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité publique ou de l'ordre public. Il peut également habiliter tout ministre désigné à décider par voie d'arrêté la mise en détention provisoire de toute personne. Toute décision prise en vertu de la loi doit toutefois être conforme aux dispositions constitutionnelles.

49. Le tribunal créé en application du paragraphe 2 4) de l'annexe 2 à la Constitution pour examiner la légalité de la détention réexamine chaque cas de mise en détention en application de toute loi relative à la détention provisoire. Le tribunal se compose d'un président, qui est un juge ou un ancien juge de la Cour suprême, et de deux autres personnes remplissant les conditions requises pour siéger en qualité de juge à la Haute Cour ou à la Cour suprême, qui sont soit magistrat soit avocat depuis au moins sept ans.

Article 5

50. Pas d'observation.

Article 6

Protection du droit à la vie

51. Le droit à la vie est reconnu et protégé au Zimbabwe. L'article 12 1) de la Constitution stipule que le droit à la vie est garanti à tout moment, sauf pour l'exécution d'une peine prononcée par un tribunal contre l'auteur d'un crime. L'article 12 2) énonce les autres situations où ce droit peut faire l'objet de dérogations. Il s'agit notamment des situations où, dans certaines circonstances prévues par la loi et à condition qu'un tel recours à la force soit justifiable, une personne peut être privée de la vie par les autorités de l'Etat. Les circonstances visées sont les suivantes :

- a) Pour défendre une personne contre la violence ou défendre des biens;
- b) Pour procéder à une arrestation licite ou pour empêcher la fuite d'une personne détenue légalement;
- c) Pour réprimer une émeute, une insurrection ou une mutinerie ou pour disperser un rassemblement illicite; ou
- d) Pour empêcher l'intéressé de commettre un crime, ou si celui-ci décède par suite d'un acte de guerre licite.

L'article 12 2) de la Constitution est traditionnellement rapproché de l'article 42 2) de la loi relative à la procédure pénale et à la preuve [chap. 9:07] qui définit les circonstances dans lesquelles un agent de l'Etat est réputé agir de façon légitime si, en procédant à une arrestation licite, il provoque la mort d'une personne. Un tel recours à la force doit être raisonnablement justifiable en l'espèce pour venir à bout de la résistance qui est opposée.

52. Seul un gardien de la paix ou une personne privée autorisée ou appelée, en vertu de la loi relative à la procédure pénale et à la preuve, à arrêter un suspect ou à contribuer à son arrestation, peut invoquer comme moyen de défense l'homicide justifiable conformément à l'article 42 2) de la loi. Il convient de noter que, selon l'article 2 de la loi relative à la procédure pénale et à la preuve, un gardien de la paix s'entend, entre autres, de tout fonctionnaire de la police, des services pénitentiaires ou de l'immigration, mais non d'un membre des forces armées.

53. En vertu de la loi sur la protection de la nature (garantie) [chap. 20:15], tout particulier, fonctionnaire de police, membre des forces de défense ou agent du Département des parcs nationaux et de la conservation de la nature est garanti contre la mise en cause de sa responsabilité en raison d'un acte accompli de bonne foi en relation avec l'interdiction de chasser certaines espèces sauvages, ou pour réprimer certains agissements à cet égard.

54. Le meurtre, défini comme le fait de causer, de manière illicite et intentionnelle, la mort d'un être humain, est interdit au Zimbabwe. L'homicide volontaire est également interdit. Il est défini comme un homicide illicite résultant d'une faute, ou commis de manière intentionnelle mais dans des circonstances constitutives d'une excuse partielle. On peut citer, comme causes d'homicide volontaire, la conduite imprudente d'un véhicule, la manipulation imprudente d'une arme à feu, une faute médicale, etc.

55. En vertu de la loi en vigueur, un acte ou une omission illicite ayant provoqué la mort peut donner lieu à une action en dommages-intérêts. Les ayants cause de la victime ont le droit d'engager une action en dommages-intérêts contre l'auteur du fait illicite pour le préjudice matériel subi. La réparation, normalement limitée au préjudice matériel et aux frais funéraires, est fonction du préjudice pécuniaire effectivement subi.

#### Droit à la vie de l'enfant

56. Loi sur la dissimulation de la naissance [chap. 9:04]. Cette loi incrimine le fait, pour une personne, de dissimuler la naissance d'un "enfant". D'après la décision rendue dans l'affaire S. c. Maramba 1994(1) ZLR 326, un "enfant" s'entend d'un être ayant atteint un stade de développement où, une fois séparé de sa mère, il est capable de respirer de manière indépendante, soit naturellement, soit avec l'aide d'un ventilateur.

57. Loi sur l'infanticide [chap. 9:12]. Cette loi crée le délit d'infanticide dont les éléments constitutifs sont les suivants :

- a) La personne accusée doit être une femme;
- b) La victime doit être le propre enfant de l'accusée, tué dans les six mois suivant la naissance;
- c) La mort doit avoir été infligée intentionnellement ou être résultée de traitements présentant un risque important pour la vie de l'enfant;
- d) A l'époque des faits, l'équilibre psychologique de l'accusée doit avoir été perturbé par la mise au monde de l'enfant.

La peine maximum applicable à l'infanticide est de cinq ans. En l'absence des éléments ci-dessus, un verdict de meurtre peut être rendu.

58. Le vote de la loi est dû à la prise de conscience que les femmes payaient pour un crime dans lequel les deux sexes avaient joué un rôle; en effet, ce sont surtout les femmes abandonnées ou divorcées qui en sont réduites à tuer leurs enfants.

59. Loi sur l'interruption de grossesse [chap. 15:10]. Au Zimbabwe, la common law fait de l'avortement un délit. Dans certaines circonstances exceptionnelles que la loi définit comme suit, l'avortement thérapeutique est autorisé :

- a) Risque pour la vie de la mère;

b) Risques sérieux d'atteinte permanente à la santé physique de la mère;

c) Risque sérieux que l'enfant à naître présente une déficience physique ou mentale constituant un handicap permanent et grave;

d) Possibilité raisonnable que la grossesse soit le fruit de relations illicites.

#### Mortalité infantile

60. Le Gouvernement a, grâce à son Programme d'action national pour les enfants, réalisé des progrès considérables pour améliorer la santé et la protection sociale. Les soins de santé primaires constituent l'un des principaux axes de ce programme dans le cadre duquel, dès le début des années 90, les deux tiers des enfants de moins d'un an ont été intégralement immunisés. Cela a conduit à une baisse du taux de mortalité infantile, qui est passée de 88 pour mille naissances vivantes en 1980 à moins de 61 pour mille naissances vivantes en 1990. Au cours de la même période, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans a été ramené de 104 pour mille à 87 pour mille. L'objectif des pouvoirs publics est de réduire encore la mortalité infantile pour la faire passer du niveau actuel de 61 pour mille à 40 pour mille, et de ramener le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans de 87 pour mille à 58 pour mille d'ici l'an 2000.

61. La malnutrition reste l'une des principales causes de morbidité et de mortalité à long terme des enfants, et elle est deux fois plus fréquente en zone rurale qu'en zone urbaine. Conscient de la gravité du problème de la malnutrition, le Gouvernement met en oeuvre, dans tout le pays, des programmes fondés sur un système national de surveillance ainsi que des programmes d'alimentation complémentaire pour les enfants de moins de 5 ans et ceux des trois premières années de scolarité.

#### Peine de mort

62. Au Zimbabwe, la peine de mort reste inscrite dans les textes. L'autorité judiciaire a néanmoins remis en question la constitutionnalité de la pendaison comme mode d'exécution de la peine capitale (voir S. c. Ketose S-64-90). En conséquence, la Constitution a été révisée en 1990 pour préciser que la pendaison constitue un mode d'exécution de la peine de mort.

63. Le Gouvernement a cependant pris progressivement des mesures pour abolir la peine capitale, sauf pour les crimes les plus graves. La loi portant réforme du Code pénal a limité le champ d'application de la peine capitale. Celle-ci a été supprimée, par exemple, de la loi relative au maintien de l'ordre public [chap. 65] qui rendait passibles de la peine de mort les auteurs d'actes de terrorisme.

64. La peine capitale peut aujourd'hui être prononcée par la Haute Cour dans le cas d'une personne reconnue coupable de meurtre (voir art. 336 1) a) de la loi relative à la procédure pénale et à la preuve [chap. 9:07]). De plus, en vertu de l'article 3 2) de la loi relative aux Conventions de Genève [chap. 11:06], la peine de mort peut être prononcée contre une personne

reconnue coupable d'une violation grave de l'une ou l'autre des quatre Conventions de Genève de 1949, donnant lieu au meurtre d'une personne protégée par les Conventions. La peine capitale peut aussi être imposée aux auteurs de certaines infractions aux règles militaires (voir art. 70 et 71 de la loi sur la défense).

65. En vertu de l'article 338 de la loi relative à la procédure pénale et à la preuve, la Haute Cour ne peut prononcer la peine de mort si la personne reconnue coupable :

- a) est une femme enceinte;
- b) est âgée de plus de 70 ans;
- c) était âgée de moins de 18 ans à l'époque des faits.

66. Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir devant la Cour suprême.

#### Crime de génocide

67. Le Zimbabwe a ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et il souscrit pleinement à ses dispositions. La Convention n'a pas encore été incorporée au droit interne, mais le processus d'élaboration d'une législation à cet effet a été engagé. Un sous-comité du Comité interministériel sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire avait, au moment de la rédaction du présent rapport, adressé une note au Ministre de la justice et des affaires juridiques et parlementaires pour lui recommander l'incorporation de la Convention au droit interne.

#### Grâce ou commutation de la peine de mort

68. L'article 31 J de la Constitution prévoit que toute personne condamnée à mort a le droit de présenter un recours en grâce ou en remise de peine. Le Président est également habilité à décréter une amnistie générale en faveur de personnes reconnues coupables de certaines infractions. Ces dispositions ont été appliquées en 1990 lorsque le Président a amnistié certaines catégories de détenus, dont les personnes reconnues coupables d'abandon de nourrissons, les dissidents politiques et les membres des forces de sécurité condamnés pour des faits commis au cours de la période de lutte contre la dissidence.

69. Tout condamné à mort doit, pour solliciter sa grâce, présenter une requête au Parlement, qui peut être directement saisi. Cette disposition s'applique à toute personne attendant d'être exécutée, quelle que soit sa race, sa couleur ou sa religion.

70. En vertu de l'article 377 de la loi relative à la procédure pénale et à la preuve, le Président peut, de sa propre initiative, exercer son droit de grâce et commuer à titre conditionnel la peine capitale imposée à une personne en toute autre peine prévue par la loi.

71. Avant 1993, les détenus pouvaient saisir les tribunaux d'une demande de commutation de leur peine lorsque celle-ci tardait à être exécutée. En 1993, quand le Gouvernement a annoncé son intention de faire exécuter quatre détenus condamnés à mort quatre à six ans auparavant, la Commission catholique pour la justice et la paix au Zimbabwe, organisation de défense des droits de l'homme, a demandé et obtenu un sursis à l'exécution. La même organisation, dans l'affaire Catholic Commission for Justice and Peace in Zimbabwe c. Attorney-General 1993(1) ZLR 242 (SC), a demandé à la Cour suprême de casser les condamnations à mort et de leur substituer une peine d'emprisonnement à perpétuité, en faisant valoir que le retard apporté à l'exécution des détenus constituait un traitement inhumain et, partant, une violation de l'article 15 1) de la Constitution. La Cour suprême avait auparavant débouté les détenus de leurs appels contre les condamnations à la peine capitale et le Président avait rejeté leurs recours en grâce. La Cour a estimé que le retard excessif intervenu dans les exécutions constituait assurément un traitement inhumain; elle a donc fait droit aux demandes et commué les peines de mort en peines d'emprisonnement à perpétuité.

72. A la suite de cette décision, le corps législatif a adopté en 1993 un amendement à la Constitution, par lequel il a ajouté à l'article 15 les paragraphes 5 et 6 en vertu desquels :

a) aucun retard apporté à l'exécution d'une condamnation à mort ne saurait constituer une atteinte à l'article 15 1) ni, en conséquence, un traitement inhumain ou dégradant;

b) nul ne peut se prévaloir d'une atteinte à l'article 15 1) pour prétendre à un sursis, une commutation ou une remise de peine (y compris une peine imposée avant l'entrée en vigueur de l'amendement à la Constitution).

#### Article 7

73. L'article 15 de la Constitution garantit à toute personne le droit de ne pas être soumise à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le Zimbabwe est par ailleurs partie à d'autres instruments internationaux, dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui comportent des dispositions expresses contre la torture et autres formes de mauvais traitements. Le Gouvernement envisage actuellement de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toutefois, aucune disposition légale ni aucun acte commis en application d'une loi n'est censé contrevenir à la Constitution dans la mesure où la loi considérée vise à assurer la défense, la sécurité publique, l'ordre public, la moralité publique ou la santé publique.

#### Châtiments corporels

74. En vertu de l'article 15 3) de la Constitution, des châtiments corporels sont autorisés sur une personne âgée de moins de 18 ans. Une telle correction, administrée par quelqu'un in loco parentis ou en exécution d'une décision judiciaire, n'est pas censée avoir un caractère inhumain ou dégradant.

75. Les tribunaux ont, de façon générale, élargi le sens de l'article 15 de la Constitution. Dans l'affaire S. c. A Juvenile 1989 (2) ZLR 61 (SC), il a été jugé qu'un châtiment corporel administré à des jeunes gens en vertu d'une décision judiciaire portait atteinte à la protection énoncée à l'article 15. L'affaire concernait un jeune homme de 18 ans reconnu coupable de coups et blessures et condamné à recevoir quatre coups de trique conformément à l'article 330 de la loi relative à la procédure pénale et à la preuve. Cette décision faisait suite à celle rendue dans l'affaire S. c. Ncube 1987 (2) ZLR 246 (SC) dans laquelle la Cour suprême avait conclu que des coups de fouet administrés à un adulte en vertu d'une décision judiciaire constituaient une violation de l'article 15. La cour a estimé que le mode d'administration de la correction, et non la correction elle-même, avait un caractère barbare, inhumain et dégradant.

76. La loi relative à la procédure pénale et à la preuve définit les conditions dans lesquelles une telle peine est infligée. Par exemple, il est précisé que l'un des parents ou le tuteur du jeune doit être présent lorsque le châtiment est administré. L'intéressé doit être examiné par un médecin, qui doit le déclarer apte à subir la peine. Il n'en reste pas moins vrai que la controverse se poursuit dans les milieux juridiques et sociaux quant aux problèmes d'ordre moral que pose l'administration d'une correction et à son efficacité en tant que châtiment.

77. La Cour suprême a également conclu, dans l'arrêt qu'elle a rendu en appel dans l'affaire S. c. Masitere 1990 (2) ZLR 289 (SC), que l'isolement cellulaire et le régime de restriction alimentaire constituaient une peine inhumaine et dégradante, contraire à l'article 15 1) de la Constitution. En conséquence, l'imposition de cette peine a été suspendue, même dans le cadre du régime disciplinaire des prisons.

78. Le règlement relatif à l'éducation (pouvoirs disciplinaires), S.I. 298 de 1990, réaffirme le droit ou le pouvoir reconnu en common law aux maîtres d'école d'administrer des châtiments corporels raisonnables et modérés à leurs élèves. Des prescriptions strictes sont définies pour l'administration du châtiment, afin d'éviter des préjudices corporels ou un traumatisme psychologique : types et gravité des infractions justifiant cette forme de châtiment, agent habilité à l'administrer, conditions dans lesquelles il peut être administré, sa sévérité et son mode d'administration, etc. Tous les cas d'administration d'un tel châtiment doivent être consignés, ainsi que, pour chacun, la nature de l'infraction, le nom de l'élève, le nom et la signature de la personne l'ayant administré ainsi que ceux du témoin, le nombre de coups et l'instrument employé. Les filles ne peuvent être soumises à aucun châtiment corporel. Les élèves qui reçoivent cette correction, ainsi que leurs parents, ont le droit de saisir le Ministère et les tribunaux d'un recours en réparation s'ils estiment qu'un tel châtiment était injustifié, injuste, excessif ou a été la cause de préjudices corporels ou psychologiques. Le Ministère peut alors engager une procédure disciplinaire contre les responsables.

79. La loi sur les Magistrates Courts [chap. 7:10] définit les modalités d'examen des allégations de mauvais traitements formulées par des personnes en détention provisoire à l'encontre de la police. Les fonctionnaires de police peuvent être poursuivis pour voies de fait ou tous autres sévices infligés à

des personnes en garde à vue. La victime peut se voir allouer des dommages-intérêts.

80. La loi relative à la protection de l'enfance et à l'adoption [chap. 5:06] interdit de soumettre des enfants à un traitement inhumain ou dégradant, par exemple à la prostitution.

81. La loi sur la santé mentale [chap. 15:06] contient des dispositions relatives à la garde, au traitement, à l'examen et à l'élargissement des malades mentaux. Ces dispositions visent à protéger les patients, qu'ils soient ou non délinquants, contre tout traitement inhumain ou dégradant. La loi est en cours de réexamen en vue de l'adapter aux idées actuelles, à l'échelon tant national qu'international, afin de garantir à tout patient un traitement le plus humain possible.

#### Recherche médicale et scientifique

82. Dans le cadre de son action visant à garantir un traitement humain à toute personne placée dans un établissement médical, le Gouvernement a institué un Conseil de la recherche médicale chargé de veiller à ce qu'il ne soit procédé à aucune recherche ou expérience médicale sans le libre consentement des sujets. Le Conseil de la recherche médicale fait aussi fonction de comité d'éthique chargé d'examiner les projets de recherche en fonction de considérations éthiques préalablement à leur autorisation.

83. Dans le cadre de la loi relative aux professions médicales, dentaires et connexes [chap. 27:08], il a été institué un Conseil professionnel de la santé qui, chaque année, délivre des certificats d'exercice aux praticiens agréés. Le Conseil est habilité, dans l'intérêt public, à retirer un certificat d'exercice en cas de faute professionnelle.

84. Le règlement relatif aux professions médicales, dentaires et connexes (Information), 1993 (S.1 93 de 1993) vise à rompre la "conspiration du silence" qui existe parfois au sein de ces professions. Le règlement fait obligation à tout praticien et à tout établissement sanitaire de communiquer au secrétaire du Conseil, à sa demande, tout renseignement relatif à un éventuel comportement abusif ou répréhensible ou à une incompétence grave d'un autre praticien de santé. Le refus de communiquer les renseignements demandés constitue un délit punissable d'une amende de 3 000 dollars ou d'un emprisonnement de six mois.

85. Dans une affaire récente, S. c. McGown 1995 (1) ZLR 4, le docteur McGown, anesthésiste expérimenté et expert dans son domaine, devait répondre de cinq chefs d'accusation pour homicide par imprudence. L'un de ces chefs d'accusation concernait l'administration de morphine selon un nouveau procédé, ce qui revenait à procéder à une expérience sans avoir informé le patient de la procédure et sans avoir obtenu son consentement. Le moyen invoqué lors du procès était qu'un médecin n'était pas tenu d'aviser l'organe professionnel lorsqu'il procédait à des essais cliniques. De l'avis du tribunal, il était critiquable et regrettable que le Conseil professionnel de la santé n'ait pas connaissance de tels essais.

Article 8

86. En son article 14 1), la Constitution garantit la protection contre l'esclavage, la servitude ou le travail forcé, et en son article 14 2), elle énumère les diverses formes de travail qui ne sont pas définies comme travail forcé.

87. Le Zimbabwe a d'autre part ratifié la Convention de 1926 relative à l'esclavage telle que modifiée, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. L'esclavage n'est pas une infraction pénale spécifique et n'est passible d'aucune sanction en tant que tel, mais des textes législatifs visent indirectement les situations envisagées dans l'article 8 du Pacte :

a) La loi portant modification de la loi pénale [chap. 9:05] interdit la prostitution et autres moyens de servitude, par exemple les maisons closes;

b) La loi relative à la procédure pénale et à la preuve [chap. 9:07] interdit l'adoption d'enfants en vue de gains financiers, disposition qui couvre la vente d'enfants. Cette loi prévoit aussi la création de tribunaux pour enfants, la protection, le bien-être et la supervision de l'enfance, la création et l'enregistrement d'institutions chargées de l'accueil et de la garde d'enfants et d'adolescents, le traitement réservé aux enfants dans ces institutions, et toutes les questions touchant le bien-être de l'enfant, de l'adolescent et du mineur. Ainsi, elle protège et assiste les enfants victimes de vente, de prostitution et de pornographie, qui sont de ce fait classés dans la catégorie des enfants à secourir. La vente d'enfants et la prostitution des enfants et la pédopornographie ne constituent pas un problème majeur, mais l'on a enregistré quelques cas isolés;

c) La loi sur le service national [chap. 11:08] prévoit un service national obligatoire. Les personnes qui sont reconnues médicalement inaptes au service ou dont les convictions religieuses, professées de bonne foi, empêchent la conscription, peuvent en être exemptées. Il convient de noter qu'il n'y a pas eu d'appel sous les drapeaux depuis la promulgation de cette loi;

d) La loi sur la protection civile [chap. 10:06] prévoit l'astreinte à un service dans les situations d'urgence et des travaux dans le cadre des obligations civiques normales. L'organisation de la protection civile a été créée en vertu de cette loi et un Fonds national de la protection civile a été constitué pour le développement et la promotion de la protection civile. En cas de catastrophe, le Président peut invoquer cette loi pour déclarer l'état d'urgence, qui prend effet à une date spécifiée dans une région déterminée. Pendant la durée de l'état d'urgence, les agents de la protection civile sont habilités entre autres à imposer à toute personne une tâche ou un service que la situation rend raisonnablement nécessaire. L'état d'urgence peut rester en vigueur jusqu'à trois mois.

88. L'article 358 3) c) de la loi relative à la procédure pénale et à la preuve prévoit la possibilité d'imposer à un délinquant un travail d'intérêt général au lieu de le condamner à une peine de prison. Cette décision peut être prise dans les cas suivants :

a) Vol qualifié, sans arme et sans violence, de biens peu importants, par un délinquant primaire;

b) Vol, d'un bien de valeur très faible, par un délinquant primaire ou soutien de famille.

L'auteur d'une infraction grave, comme un meurtre, une tentative de meurtre, un viol, une tentative de viol, un vol à main armée et un vol de voiture, ne bénéficie pas d'une mesure de travail d'intérêt général.

#### Article 9

##### Le droit à la liberté

89. Le droit de chacun à la liberté de sa personne est l'un des droits fondamentaux garantis par la Constitution. L'article 13 1) stipule que "Nul ne sera privé de sa liberté personnelle si ce n'est dans l'un des cas spécifiés au paragraphe 2 où la loi l'autorise". Les circonstances dans lesquelles une personne peut être privée de liberté sont énoncées au paragraphe 2 et sont : la maladie mentale, le vagabondage, la toxicomanie, les exigences de l'éducation, le contrôle de l'immigration et, en application d'une décision judiciaire, lorsque l'intéressé peut raisonnablement être soupçonné d'avoir commis ou de s'approprier à commettre une infraction.

90. La loi relative à la procédure pénale et à la preuve [chap. 9:07] régit les pouvoirs d'arrestation et de garde à vue de la police. Elle prévoit deux types d'arrestation : l'arrestation en vertu d'un mandat d'amener et l'arrestation sans mandat. En vertu de cette loi, un agent de la paix est autorisé à arrêter sans mandat quiconque est pris en flagrant délit ou lorsqu'il tente de commettre un délit. Un agent de la paix peut aussi arrêter sans mandat toute personne qu'il a raisonnablement lieu de soupçonner d'avoir commis une infraction figurant dans la première annexe de la loi.

91. Sont désignés sous le nom d'agents de la paix ("Peace officers") non seulement les agents de police, mais bien d'autres fonctionnaires comme les gardiens de prison et les agents des services d'immigration, ainsi que certaines personnes désignées par l'autorité de tutelle, parfois en vue de tâches spécifiques comme les agents et les inspecteurs du Département des parcs nationaux et de la conservation de la nature. Les agents du Service intérieur de l'organisation centrale du renseignement et les agents de police ont des pouvoirs d'arrestation étendus. Le terme "Peace officer" ne s'applique pas aux membres des forces armées.

92. Dans les cas appropriés, qui sont limités, les civils sont eux aussi habilités à procéder à une arrestation, dite "arrestation par un particulier".

93. La partie VI de la loi sur la défense [chap. 94] régit les arrestations opérées selon le droit militaire. En vertu de cette loi, tout membre des

forces armées pris en flagrant délit de commission d'une infraction au regard de cette loi ou qu'on peut raisonnablement suspecter d'avoir commis une telle infraction peut être arrêté par un membre des forces armées et mis en détention. Les droits constitutionnels de toute personne arrêtée en vertu du droit militaire doivent être protégés. Ainsi, l'intéressé doit être informé des raisons de son arrestation ou de sa détention et être traduit en justice sans retard excessif. On se reportera à l'affaire Hokonya c. Director of Prisons and Another 1989 (1) ZLR 317, qui concerne un membre des forces de défense arrêté et détenu pendant 12 jours sans être avisé des raisons de sa détention.

#### Raisons d'une arrestation

94. Quiconque est arrêté doit être informé dès que cela est raisonnablement possible des raisons de son arrestation et de la nature de l'infraction qui lui est imputée (voir l'article 13 3) de la Constitution).

#### Présentation sans délai à l'autorité judiciaire

95. Le principe de la common law selon lequel une arrestation devient illégale si le suspect est présenté au tribunal avec un retard excessif a aussi été incorporé à la législation zimbabwéenne. L'article 32 de la loi relative à la procédure pénale et à la preuve stipule que la durée maximale de la garde à vue est de 48 heures. Elle peut aller jusqu'à 96 heures si un officier de police en fait la demande à un juge ou à un magistrat.

#### Liberté provisoire sous caution

96. Un prévenu peut généralement bénéficier de la liberté provisoire sous caution de deux manières : sur décision d'un policier autorisé ou sur décision d'un tribunal. Il peut être demandé au prévenu de s'engager devant le tribunal, avec ou sans caution, et de se conformer à des conditions propres à assurer sa comparution devant le tribunal au lieu et à la date spécifiés. Si la libération provisoire est refusée par un policier, l'intéressé peut présenter une nouvelle demande lorsqu'il comparaît devant la Magistrates' Court, ou interjeter appel devant une Haute Cour.

#### Droit d'être jugé sans retard excessif

97. Le droit d'être jugé sans retard excessif est l'un de ceux que garantit l'article 18 de la Constitution, selon lequel toute personne inculpée d'infraction pénale a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement dans un délai raisonnable. La question de savoir ce qu'est un délai raisonnable a été longuement débattue lors de l'affaire In re Mlambo 1991 (2) ZLR 339. Le demandeur, arrêté le 30 octobre 1986, avait été inculpé de plusieurs fraudes commises entre avril 1984 et juillet 1986, et son procès avait été remis 12 fois. Les inculpations avaient été retirées avant les plaidoiries puis rétablies en avril 1991 lorsque l'Etat a tenté de poursuivre le procès. Le prévenu a demandé la suspension permanente de la procédure en arguant que le retard de quatre années et demie violait son droit constitutionnel. Le magistrat qui présidait les débats a renvoyé la question à la Cour suprême pour décision. Celle-ci, se fondant sur les décisions d'autres juridictions, a conclu que l'importance du retard pris avait pour effet de dénier au

demandeur le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et violait l'article 18 de la Constitution. Elle a donc ordonné la suspension permanente de la procédure.

#### Procédure rapide

98. Pour essayer de réduire le retard pris dans les procédures de mise en état, les tribunaux, en liaison avec la police, ont introduit le système de la procédure rapide. Des tribunaux spéciaux ont été expressément chargés d'examiner les cas d'infraction qui peuvent être jugés rapidement.

#### Habeas corpus

99. Toute personne détenue ou toute partie agissant en son nom peut former un recours en habeas corpus.

#### Examen de la conformité au droit en usage

100. La Haute Cour est habilitée à examiner les procédures qui aboutissent à une détention afin d'assurer que les droits de l'intéressé sont respectés. En outre, conformément à l'article 24 1) de la Constitution, toute personne qui prétend que les droits que lui confère la Déclaration des droits ont été lésés peut demander réparation à la Cour suprême.

#### Indemnisation

101. L'article 13 5) de la Constitution prévoit le versement d'une indemnisation à quiconque est illégalement arrêté ou détenu par une autre personne. Cette indemnisation est due par la personne ou par l'autorité au nom de laquelle l'arrestation ou la détention a été effectuée. Par exemple, dans l'affaire Chikavave c. Nyamusara S-7-91, le requérant, qui avait été retenu toute une nuit dans les locaux de la police et relâché le lendemain matin sans explication ni excuse, s'est vu attribuer 2 000 dollars zimbabwéens de dommages-intérêts.

### Article 10

102. Selon l'article 13 de la Constitution, nul n'est privé de sa liberté sauf dans les cas prévus par la loi, par exemple en exécution d'une décision de justice prise pour assurer l'accomplissement d'une obligation légale, s'il y a raisonnablement lieu de soupçonner que l'intéressé a commis ou s'apprête à commettre une infraction pénale, ou pour empêcher la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse.

103. L'entretien et l'administration des prisons incombent au Ministère de la justice et des affaires juridiques et parlementaires. La partie VII de la loi sur les prisons prévoit que le Ministre de la justice et des affaires juridiques et parlementaires, les magistrats, les dirigeants religieux et les associations d'aide aux prisonniers peuvent visiter les prisons et entendre les plaintes des prisonniers, s'assurer la qualité et la quantité de leur alimentation, et prendre connaissance des dossiers des prisonniers. Le règlement pénitentiaire (détenus) de 1959 énonce les dispositions relatives au

traitement des détenus. Par exemple, ceux-ci ont droit à une lettre et une visite par mois.

#### Travail et formation professionnelle

104. Les détenus condamnés sont censés travailler, sauf si des raisons médicales s'y opposent. Ils travaillent dans des ateliers de menuiserie, de coupe et couture et de mécanique automobile, ainsi que dans l'agriculture, toutes activités qui sont encouragées afin de les préparer à la vie après leur libération. De ce fait, les prisons sont autosuffisantes dans une certaine mesure pour ce qui est de l'habillement et de l'alimentation.

#### Services médicaux

105. La loi sur les prisons [chap. 7:11] dispose que des médecins dispensent des soins médicaux et psychologiques aux prisonniers.

#### Remise de peine

106. Le règlement pénitentiaire (détenus) de 1959 prévoit une remise automatique d'un tiers de la peine, laquelle ne peut être réduite que pour mauvaise conduite.

#### Hôpitaux/établissements psychiatriques

107. Le traitement des détenus handicapés mentaux est réglementé. Un conseil de la santé mentale a été établi et chargé de veiller à ce que les malades mentaux sont traités avec humanité.

#### Séparation des prévenus et des condamnés

108. Cette disposition est strictement appliquée. La loi sur les prisons et le règlement pénitentiaire (services) de 1977 prévoit que les prévenus sont séparés des condamnés. Les premiers sont également classés en catégories séparées en fonction de facteurs tels que la gravité de l'infraction. En outre, ils sont exemptés de travail.

109. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes. Les mineurs de 17 ans sont envoyés dans des établissements réservés aux jeunes, qui sont créés en application de la loi sur la protection et l'adoption de l'enfance. Dans les prisons, les jeunes sont séparés des adultes.

#### Article 11

110. Le Zimbabwe applique intégralement cet article. Nul ne peut être emprisonné parce qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle. Les tribunaux peuvent écrouer une personne qui ne s'est pas conformée à une décision de justice lui enjoignant d'effectuer certains versements pour s'acquitter d'une dette, à condition qu'il soit prouvé que ce manquement est dû à un refus délibéré (voir art. 26 de la loi sur les Magistrates Courts [chap. 7:10] et art. 16 de la loi sur la Haute Cour [chap. 7:06]).

Article 12

111. L'article 22 1) de la Constitution garantit sans réserve le droit à la liberté de circulation et au libre choix de la résidence. Ce droit est aussi pleinement reconnu dans des lois comme la loi sur la citoyenneté [chap. 4:01] et la loi sur l'immigration [chap. 4:02]. Citoyens et résidents peuvent circuler et choisir leur résidence en toute liberté. En pratique, les étrangers ont les mêmes droits d'aller et venir et de s'installer en tout lieu.

112. Le droit de quitter le pays est pleinement respecté au Zimbabwe. Aux termes de la loi sur l'immigration, il est susceptible d'appréciation par l'autorité compétente. Aucune restriction n'est imposée aux étrangers vivant au Zimbabwe à condition qu'ils respectent les dispositions de cette loi.

113. Aux termes de la loi sur l'immigration, il n'est délivré de passeport zimbabwéen qu'aux citoyens du Zimbabwe. Toute personne qui quitte le territoire du Zimbabwe doit le faire par un point de sortie reconnu où elle doit se présenter au service d'immigration. Celui-ci doit s'assurer que le voyageur a tous les documents voulus avant de l'autoriser à quitter le pays. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions requises peuvent se voir refuser cette autorisation.

Restrictions

114. L'article 22 3) de la Constitution prévoit la limitation du droit de circuler en ce qu'il autorise la promulgation de lois prévoyant l'imposition des restrictions suivantes :

a) Restrictions visant la liberté de circulation des personnes dans l'intérêt de la défense, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la moralité ou de la santé publiques;

b) Restrictions visant l'acquisition ou l'exploitation de terres ou d'autres biens au Zimbabwe;

c) Restrictions, par ordonnance judiciaire, visant la circulation ou la résidence d'une personne sur le territoire zimbabwéen, ou à son droit de quitter le Zimbabwe

- i) si l'intéressé a été déclaré coupable d'une infraction pénale au regard de la loi zimbabwéenne ou afin d'assurer sa comparution devant le tribunal pour répondre de cette infraction ou pour être entendu lors de l'audience préliminaire;
- ii) aux fins d'une procédure liée à son extradition ou à son expulsion légale du Zimbabwe;
- iii) afin d'assurer qu'il comparaitra devant un tribunal en tant que témoin dans un procès au pénal;

d) Restrictions visant la circulation ou la résidence au Zimbabwe de personnes qui ne sont ni citoyennes du Zimbabwe ni considérées au regard d'une loi écrite comme résidant en permanence au Zimbabwe, ou exclusion ou expulsion du Zimbabwe d'une personne qui n'est pas citoyenne de ce pays;

e) Restrictions, par ordonnance judiciaire, visant les droits de toute personne de quitter le Zimbabwe, dans le but d'assurer la comparution de l'intéressé en tant que partie ou témoin devant un tribunal ou une autre instance judiciaire, ou de garantir la compétence d'un tribunal ou d'une autre instance judiciaire à son égard, en tant que partie ou témoin, ou encore de garantir la compétence d'un tribunal ou d'une autre instance judiciaire aux fins d'une procédure civile.

115. La Cour suprême, dans l'affaire Rattigan and Others c. The Chief Immigration Officer and Others 1994 (2) ZLR 54 (SC), a renforcé le droit des étrangers à la liberté de circulation en déclarant qu'un étranger de sexe masculin marié à une Zimbabwéenne peut circuler librement au Zimbabwe. Lui dénier ce droit signifierait dénier à sa femme la liberté de circulation. Dans l'affaire Patricia Ann Salem c. Chief Immigration Officer and Another 1994 (2) ZLR 287, dans laquelle une citoyenne résidant au Zimbabwe demandait que son droit de circuler librement s'étende à son mari afin que celui-ci puisse occuper un emploi en toute légalité, la Cour suprême a encore étendu la protection que la Constitution accorde à la liberté de circulation dans son article 22 1). Elle a en effet déclaré que les deux défendeurs avaient violé le droit du mari de résider n'importe où au Zimbabwe. Elle a ordonné au premier d'accorder au mari l'autorisation de rester au Zimbabwe et de lui accorder les mêmes droits que ceux dont jouissent tous les résidents permanents de ce pays, y compris celui d'occuper un emploi ou d'avoir une autre activité rémunérée n'importe où au Zimbabwe.

#### Réfugiés

116. Les réfugiés ont le droit de circuler à condition de porter sur eux leur carte d'identité spécifique. Cependant, ils ne sont pas libres de choisir leur résidence.

117. Depuis l'indépendance, le Zimbabwe admet sur son territoire des demandeurs d'asile, ce qui a nécessité la promulgation d'une loi dans ce domaine : la loi sur les réfugiés au Zimbabwe [chap. 4:03]. Dans son article 1 h), cette loi dispose que le Ministre chargé de son application peut désigner sur le territoire zimbabwéen des lieux destinés à accueillir tous les réfugiés reconnus et toutes les personnes protégées.

118. Le Zimbabwe a hébergé plus de 150 000 réfugiés dans ces camps et aussi environ 100 000 Mozambicains qui se sont installés dans les zones agricoles communales et les zones de cultures de rapport. Leur nombre a maintenant notablement diminué grâce à un programme de rapatriement librement consenti qui a démarré en juin 1993 à la suite de l'Accord de paix signé à Rome entre la RENAMO et le Gouvernement mozambicain.

119. Le Zimbabwe est partie aux instruments suivants :

a) Convention relative au statut des réfugiés;

b) Protocole relatif au statut des réfugiés;

c) Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

En adhérant à la première de ces conventions, le Zimbabwe a fait une réserve, déclarant qu'il avait le droit de désigner un ou plusieurs lieux de résidence pour les réfugiés.

#### Article 13

120. L'article 22 3) d) de la Constitution prévoit l'imposition de restrictions à l'égard des étrangers au Zimbabwe et leur éventuelle expulsion du pays.

121. La loi sur l'immigration [chap. 4:02] régleme l'entrée sur le territoire du Zimbabwe et le départ de celui-ci. Elle prévoit aussi la possibilité d'interdire l'entrée dans le pays et d'expulser certaines personnes, ainsi que des mesures de contrôle des étrangers.

122. Le règlement sur l'immigration RGN No 373 de 1979 indique la procédure d'expulsion d'un étranger. Un étranger peut être expulsé si, par exemple :

a) Il occupe illégalement un emploi en infraction à la loi et au règlement sur l'immigration;

b) Il reste plus de 12 mois dans le pays sans permis de résidence valide;

c) Il est frappé d'interdiction, c'est-à-dire, au sens de la loi sur l'immigration s'il est, personnellement ou de par la catégorie de personnes dont il fait partie, jugé indésirable par le Ministre pour des raisons économiques ou du fait de ses habitudes de vie. Entrent dans cette catégorie toute personne condamnée pour une infraction spécifiée, toute personne souffrant de maladies déterminées, les prostitué(e)s et les homosexuel(le)s. Une personne frappée d'interdiction a le droit de faire appel de la notification d'un fonctionnaire de l'immigration lui enjoignant de quitter le Zimbabwe. Elle peut le faire en interjetant appel dans les délais prescrits auprès de la Magistrates Court compétente en la matière. Un exemplaire de la déclaration d'appel, dans laquelle sont exposées les raisons qui militent contre l'expulsion, est également remis au fonctionnaire de l'immigration concerné. Si la personne frappée d'interdiction est en détention, un exemplaire est remis au responsable de la prison où elle se trouve. Une personne frappée d'interdiction peut être représentée à l'audience et des témoins peuvent y être convoqués. Le magistrat peut, dans sa décision, dire si l'appelant est, ou n'est pas, frappé d'interdiction et rejeter ou faire droit à son appel en conséquence.

#### Réfugiés

123. L'article 15 de la loi sur les réfugiés [chap. 4:03] prévoit l'expulsion de réfugiés reconnus et de personnes protégées. Elle autorise le Ministre compétent, en consultation avec le Ministre chargé de l'application de la loi

sur l'immigration, à ordonner toute expulsion qu'il juge nécessaire ou désirable pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public. La personne qu'il a l'intention d'expulser reçoit par écrit un avis l'informant de cette intention, des motifs de l'expulsion et du pays vers lequel elle sera expulsée. Elle est également informée de son droit de présenter des arguments au Ministre. En effet, le réfugié reconnu ou la personne protégée peut, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire en justice, présenter au Ministre une déclaration écrite dans laquelle il peut faire valoir le risque d'être persécuté ou de voir sa vie et sa liberté menacées dans le pays où il va être expulsé. Le Ministre examine dûment cette déclaration avant d'ordonner l'expulsion. L'exécution de l'arrêté d'expulsion peut être différée pour permettre au réfugié reconnu ou à la personne protégée de demander asile à un autre pays.

#### Extradition

124. Aux termes de la loi sur l'extradition [chap. 9:03], le Ministre de l'intérieur peut passer des accords d'extradition avec d'autres pays. Une demande d'extradition doit être accompagnée d'un mandat d'arrêt contre la personne à extraditer et doit mentionner la sentence qui risque d'être imposée à celle-ci. Dans le cas d'un Zimbabwéen, les preuves doivent être suffisantes pour établir une cause probable d'action devant un tribunal zimbabwéen.

#### Loi sur le transfèrement des délinquants

125. La loi sur le transfèrement des délinquants [chap. 7:14] prévoit le transfèrement dans une prison de leur pays d'origine de personnes condamnées au Zimbabwe ainsi que celui de personnes condamnées à l'étranger. Le transfèrement d'un délinquant étranger est soumis à plusieurs conditions : preuve de la citoyenneté/résidence; peine d'emprisonnement restant à purger d'au moins six mois; approbation de la demande de transfèrement par le Ministère de la justice et des affaires juridiques et parlementaires; acceptation du transfèrement par le pays concerné.

#### Article 14

##### Egalité devant les tribunaux

126. La Constitution prévoit en son article 23 1) b) l'égalité de traitement devant les tribunaux, en ce qu'elle interdit tout traitement discriminatoire de la part de tout fonctionnaire agissant en application d'une loi écrite dans l'exercice de ses fonctions.

##### Droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être représentée

127. L'article 18 de la Constitution, qui garantit à tous le droit à la protection de la loi, prévoit aussi que toute personne inculpée d'une infraction pénale peut faire entendre sa cause équitablement dans des délais raisonnables par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi. Elle est autorisée à se défendre elle-même ou, sauf dans le cas d'une procédure engagée devant un tribunal local, à être défendue à ses frais par un défenseur de son choix. Dans l'affaire Paweni c. Minister of State Security 1984 (1) ZLR 236, la Cour suprême a réaffirmé le droit de tout détenu de donner des instructions à son conseil et de le consulter en privé.

128. Un procès n'a pas lieu en l'absence du prévenu sauf si la conduite de celui-ci est telle qu'il est impossible de poursuivre la procédure en sa présence et que le tribunal ordonne qu'il soit emmené et que le procès se poursuive en son absence.

129. La règle audi alteram partem de la common law (qui signifie que les deux parties doivent être entendues avant toute décision) s'applique aussi lorsque les droits d'un particulier peuvent être lésés. Cette règle est d'application générale et doit être respectée à moins que la loi n'en dispose expressément autrement.

130. En outre, dans la pratique, la représentation en justice lors des poursuites pénales est assurée aux indigents en vertu de la loi sur l'aide judiciaire et la représentation en justice [chap. 9:13]. Il est du devoir du Magistrate ou du juge compétent de délivrer à une partie non représentée par un conseil dans une affaire pénale un certificat l'autorisant à se voir offrir par l'Etat les services d'un défenseur. Dans les affaires de meurtre, la représentation du prévenu doit être assurée. Si celui-ci n'a pas les moyens d'engager un avocat, cette défense lui est accordée gratuitement. Ce droit est garanti par l'article 19 d) de la Constitution et prévu dans le règlement de la Haute Cour 1971 (SI 1047 de 1971).

#### Audiences publiques

131. Les procès sont généralement publics (voir art. 194 de la loi relative à la procédure pénale et à la preuve), les exceptions étant l'audition des mineurs dans les tribunaux pour mineurs ou dans tout autre tribunal lorsqu'un mineur est le prévenu ou témoigne et que le tribunal décide que, dans l'intérêt de la justice, le procès se tiendra à huis clos.

132. Les décisions de la Haute Cour et de la Cour suprême sont publiées dans le recueil de jurisprudence et diffusées. La presse est autorisée à publier des articles sur les procès publics. Cependant, en vertu des articles 195 et 197 de la loi relative à la procédure pénale et à la preuve, il est interdit de publier l'identité d'un prévenu ou d'un témoin mineur à la radio, à la télévision ou dans tout document à moins que le tribunal ne l'ordonne dans les cas où cette mesure est juste et équitable dans l'intérêt public. L'article 196 interdit la publication de l'identité des témoins lorsque le prévenu est inculpé d'actes de caractère sexuel.

#### Présomption d'innocence

133. L'article 18 3) b) de la Constitution prévoit qu'un prévenu est présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas prouvée. C'est là un principe fondamental du droit zimbabwéen. La charge de la preuve incombe à l'Etat. L'accusation doit, dans tous les procès au pénal, apporter des preuves propres à établir l'intime conviction.

#### Droit de toute personne d'être informée sans délai, dans une langue qu'elle comprend, de la nature des accusations

134. Ce droit est garanti par l'article 18 de la Constitution. L'anglais est la langue employée couramment dans tous les procès et les actes de procédure.

Les tribunaux peuvent aussi faire appel aux services d'interprètes lorsque la communication doit se faire dans des langues vernaculaires comme le shona et le ndebele. Sur demande, le tribunal autorise la participation d'un linguiste spécialisé, dans l'intérêt d'un prévenu ou d'un témoin. Il peut demander à l'Etat de prendre les dispositions voulues pour assurer de tels services. Ce droit s'applique aux étrangers comme aux nationaux.

#### Présence des témoins

135. Dans son article 18 3) e), la Constitution accorde au prévenu ou à son conseil le droit d'interroger les témoins à charge. Il appartient cependant au prévenu ou à son conseil de veiller à ce que les témoins à décharge soient présents pour être interrogés. Les témoins à décharge comme les témoins à charge reçoivent une citation à comparaître devant le tribunal. Celui-ci peut émettre un mandat d'arrêt contre quiconque ne donne pas suite à une telle citation communiquée dans les règles.

#### Témoignage du prévenu

136. La Constitution et la loi relative à la procédure pénale et à la preuve disposent qu'un prévenu peut témoigner lors de son procès mais n'y est pas tenu. Il peut choisir de déposer sous serment ou de faire une simple déclaration. Les aveux obtenus par abus d'autorité, par la force ou sous la contrainte sont irrecevables.

#### Procédures applicables aux mineurs

137. Lorsqu'un mineur est arrêté, l'un de ses parents ou son tuteur en est avisé et se présente au poste de police du lieu de l'arrestation. Tout interrogatoire d'un mineur et toute déclaration se font en présence du parent ou du tuteur.

138. La loi relative à la procédure pénale et à la preuve contient des dispositions spécifiques sur le châtement des mineurs. Tout mineur de 18 ans peut être traduit devant un tribunal pour mineurs et se voir appliquer la loi relative à la protection de l'enfance et à l'adoption au lieu d'être puni d'une amende ou d'une privation de liberté. Le tribunal pour mineurs peut ordonner qu'il soit placé dans un centre d'éducation surveillée ou un établissement de formation établi en application de cette loi.

#### Appel

139. Le droit d'interjeter appel et d'obtenir l'examen de la condamnation ou de la sentence est prévu dans la loi sur les Magistrates Courts, la loi sur la Haute cour et la loi sur la Cour suprême.

#### Principe "Autrefois acquit et autrefois convict"

140. Il est possible au Zimbabwe de faire valoir l'argument "déjà acquitté" ou "déjà condamné", comme le garantit l'article 18 6) de la Constitution (voir aussi l'affaire Mlauzi c. Attorney-General 1992 (1) ZLR 260 (S)).

#### Article 15

##### Application rétroactive des lois pénales

141. Au Zimbabwe, nul ne peut être jugé pour une infraction pénale si celle-ci ne constituait pas une infraction au moment où elle a été commise, de même que nul ne peut se voir infliger une peine plus forte que celle qui était applicable au moment de l'infraction. Dans son article 18 5), la Constitution dispose ce qui suit :

"Nul n'est tenu coupable d'une infraction pénale pour une action ou une omission qui, au moment de sa commission, ne constituait pas une telle infraction, et n'encourt pour une infraction pénale une peine plus lourde ou de nature plus sévère que la peine maximale qui aurait pu être infligée pour cette infraction au moment où elle a été commise."

142. Les tribunaux, lorsqu'ils ont interprété cette disposition de la Constitution dans l'affaire S. c. Kalize S-190-90, ont estimé que l'article 18 5) de la Constitution interdit la promulgation, après la commission d'une infraction, d'une loi qui augmente la peine imposable pour cette infraction avec effet rétroactif.

143. L'article 51 5) de la Constitution stipule qu'une loi adoptée par le Parlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel ou à la date spécifiée dans ladite loi. Ainsi se trouve reformulée la règle de la common law selon laquelle la rétroactivité n'est généralement pas admise et ne s'applique que par autorisation expresse ou implicite (voir affaire l'Agere c. Nyambuva 1985 (2) ZLR 336 (SC)).

#### Article 16

144. Au Zimbabwe la personnalité juridique de chacun est reconnue.

#### Article 17

##### Droit à la vie privée

145. L'article 17 de la Constitution protège chacun contre l'immixtion dans sa vie privée à son domicile et contre la fouille arbitraire de sa personne ou de ses biens, ainsi que contre l'intrusion d'autrui à son domicile. Des exceptions sont prévues lorsqu'une disposition législative prévoit une dérogation à ce principe dans l'intérêt de la défense, de la sûreté publique, de l'ordre public ou de la moralité, ou lorsque l'application de la loi l'exige dans les cas où l'on est raisonnablement fondé à penser qu'une telle fouille ou intrusion est nécessaire à la prévention, la détection ou l'investigation d'une infraction pénale, ou à la saisie d'un bien faisant l'objet d'une infraction pénale. La partie VI de la loi relative à la procédure pénale et à la preuve régit aussi l'arrestation, la perquisition et la saisie, la prise des empreintes digitales et la présentation de suspects à témoins. La loi sur la défense [chap. 11.02] précise aussi les cas dans lesquels il est possible d'arrêter, et de fouiller des membres des forces armées, et de perquisitionner leur domicile. L'agent qui procède à l'opération doit cependant obtenir l'autorisation d'un officier habilité. Serment doit

être prêté qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que l'intéressé porte sur lui ou a déposé à son domicile des biens volés ou quelque article susceptible de servir d'élément de preuve de la commission d'une infraction.

#### Surveillance des communications

146. En son article 73, la loi sur les services des postes et télécommunications [chap. 12:02] donne au Président le pouvoir d'ordonner au Ministre des postes et télécommunications d'intercepter tout article postal ou télégramme et de le remettre à un fonctionnaire désigné, dans l'intérêt de la sûreté publique ou du maintien de l'ordre public. Le Président peut aussi ordonner la suspension des services de télécommunications s'agissant d'une personne qu'il désigne. L'article 72 de la loi susmentionnée prévoit qu'un responsable peut retenir des articles postaux ou des télégrammes de sa propre initiative ou sur demande d'un commissaire ou d'un fonctionnaire de police, lorsqu'une activité criminelle est soupçonnée. Les articles postaux ou les télégrammes peuvent être remis à la police, le Procureur général en étant également informé.

147. L'écoute téléphonique illégale est une infraction qui tombe sous le coup de l'article 58 de la loi, lequel prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 7 ans.

148. Le règlement pénitentiaire de 1956 habilite le Directeur de l'administration pénitentiaire à imposer des restrictions à la correspondance des détenus ainsi qu'aux visites qu'ils reçoivent et à contrôler celle-ci. Les responsables des établissements pénitentiaires sont habilités à censurer les lettres reçues ou envoyées par les détenus.

#### Surveillance de la criminalité économique

149. La loi sur les infractions graves (confiscation du produit) [chap. 9:17] a élargi les pouvoirs de perquisition et de saisie de la police et prévoit, notamment la possibilité que les mandats de perquisition soient délivrés par téléphone. Selon l'article 57 de cette loi, un fonctionnaire de la police peut demander à un juge un mandat de surveillance ordonnant à un établissement financier de donner au Commissioner of police (préfet de police) des informations sur les transactions financières effectuées sur un compte entre un particulier et cet établissement.

### Article 18

#### Liberté de pensée, de conscience et de religion

150. Ces droits sont garantis dans les articles 11, 19 et 21 de la Constitution. Selon l'article 19, il ne peut être mis d'entrave, si ce n'est avec le consentement de l'intéressé ou par l'autorité parentale, à la liberté de conscience, de pensée et de religion de quiconque, à sa liberté de changer de religion ou de croyance et à sa liberté de manifester et de propager sa religion ou sa croyance par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé. Cependant, rien de ce qui est autorisé par une loi ou fait en application de cette loi n'est réputé contrevenir aux droits de la personne à

la liberté de conscience dans la mesure où la loi en question vise l'intérêt de la défense, de la sûreté publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique.

151. S'agissant de l'enseignement, le droit de l'élève ou de l'étudiant à la liberté de pensée, de religion et de conscience fait partie intégrante du processus pédagogique. Depuis l'indépendance, les programmes scolaires et les pratiques pédagogiques du Zimbabwe favorisent l'adoption de pratiques pédagogiques démocratiques encourageant les enfants à réfléchir, à poser des questions, à former des hypothèses et à faire des expériences et des analyses librement. Le Ministère de l'éducation est convaincu que la créativité, l'esprit d'innovation et la capacité de résoudre les problèmes ne peuvent se développer qu'en encourageant la liberté de pensée et d'expression.

#### Liberté de religion

152. Les missionnaires ont été les pionniers du développement de l'éducation au Zimbabwe à l'époque de la colonisation. Par la suite, les différents groupes religieux ont joué un rôle croissant dans l'éducation en créant des écoles et en favorisant la prise de conscience politique, sociale, culturelle et civique des élèves. Aujourd'hui, diverses églises gèrent encore leurs propres écoles et quelques universités.

153. Chaque enfant est libre de fréquenter l'école de son choix. Parents et enfants peuvent manifester leur religion et leur conviction en choisissant une école qui promeut l'éthique religieuse qui correspond à leur foi. Cependant, les enfants adeptes d'une religion ont le droit de fréquenter une école de confession différente sans être tenus de renier leur religion pour y être admis ou y poursuivre leurs études. Un groupe religieux a donc le droit, conformément à la réglementation en vigueur, de créer une école qui promeut ses propres valeurs.

154. Le Ministère de l'éducation a introduit l'éducation morale et religieuse dans le programme scolaire dès la première année du cycle primaire. Selon ses prescriptions, cette discipline doit dispenser une véritable éducation morale et religieuse plutôt qu'une instruction ou un endoctrinement moral et religieux, au moins dans le cadre de la classe. L'élaboration de nouveaux programmes d'éducation morale et religieuse et l'effort d'orientation et de sensibilisation des enseignants à l'importance de leur rôle d'acteurs ouverts et neutres à l'égard de la religion témoigne de la volonté du Ministère de protéger la liberté individuelle de pensée, de religion et de conscience. La coexistence pacifique des religions est donc favorisée par l'éducation.

155. Cependant, il y a au Zimbabwe quelques minorités religieuses dont les convictions et les pratiques peuvent porter atteinte à d'autres droits de l'homme fondamentaux. Le Ministère décourage donc ces pratiques, par exemple celles de parents qui refusent à leurs enfants l'accès à l'éducation, aux services de santé, etc., en raison de leur religion. Il le fait cependant avec prudence afin d'éviter les conflits entre le droit de l'individu à sa religion et son droit d'accès à certains services de base.

156. La liberté de religion est également garantie dans le système pénitentiaire. Les délinquants sont autorisés à pratiquer selon leurs

convictions religieuses. La loi sur les prisons dispose que les ministres des cultes et autres représentants accrédités des organes religieux sont autorisés à visiter les prisonniers, à célébrer des services religieux et à dispenser une instruction religieuse.

#### Article 19

##### Liberté d'expression

157. Le droit à la liberté d'expression, qui s'étend à la liberté d'avoir une opinion et de recevoir et de répandre des idées et des informations sans être inquiété, est garanti par la Déclaration des droits et par la Constitution en ses articles 11 et 20. Cependant, ce droit n'est ni absolu ni illimité. Il peut être limité en ce sens que des restrictions peuvent être imposées dans l'intérêt de la défense et pour protéger la sûreté publique, l'ordre public, la moralité publique, la santé publique, etc. Certaines restrictions visent aussi à protéger la réputation et la vie privée des particuliers. Cependant, aucune restriction ne doit être plus contraignante que celles qui sont raisonnablement justifiables dans une société démocratique.

158. Aux termes de la loi sur les privilèges, les immunités et les pouvoirs du Parlement [chap. 10], la publication d'une déclaration diffamatoire à l'égard des travaux ou de la moralité du Parlement ou d'une commission parlementaire, ou la publication d'une déclaration diffamatoire concernant la conduite d'un membre du Parlement au sein du Parlement ou d'une commission parlementaire constitue un outrage au Parlement.

159. La loi sur le maintien de l'ordre public [chap. 11:07] interdit la publication de textes subversifs. L'article 44 énumère les textes considérés comme subversifs, comme par exemple :

- a) Les textes outrageants pour le président;
- b) Les textes incitant à l'hostilité envers une partie de la communauté ayant une race, une religion ou une couleur particulière;
- c) Les textes incitant la population à s'opposer à des actes légitimes des agents de l'Etat dans le cadre du maintien de l'ordre ou de la sûreté publique.

##### Liberté d'expression des médias

160. La liberté de parole et de la presse est une réalité au Zimbabwe. L'article 20 de la Constitution est la base sur laquelle repose la liberté de la presse. Celle-ci, comme toute autre liberté protégée par l'article 20, est limitée par la loi sur la diffamation et l'outrage à la justice.

161. En vertu de ce droit constitutionnel, une organisation peut fonder un journal sans que la loi n'impose aucune condition; ainsi, il n'existe aucun cadre institutionnel qui puisse être considéré comme une entrave à la liberté de la presse. Au cours de la période qui a précédé l'indépendance et déjà en 1965, la liberté de la presse était limitée par la loi. Aux termes du décret de 1965 (FGN 737K) instituant l'état d'exception (censure), aucun

écrit, de quelque sorte que ce soit, ne pouvait être publié sans l'approbation d'un censeur du Ministère de l'information. Les règlements d'application du décret d'exception (diffusion de l'information) de 1965 (FGN 737J/1965) habilitaient le Ministre de l'information à prendre des arrêtés autorisant des fonctionnaires désignés à prendre le contrôle et la direction de toute imprimerie ou maison d'édition. Pendant le régime rhodésien, les publications qui critiquaient le gouvernement, par exemple The African Daily News, Moto en 1974, Umbowo en 1976 et The Zimbabwe Times en 1978, étaient interdites. Depuis l'indépendance, le Zimbabwe a réussi à décoloniser et à démocratiser le processus d'information, ouvrant ainsi la voie aux actuelles libertés de la presse et d'expression. Cependant, les médias ont fait valoir que le droit à la liberté de la presse devrait être inscrit dans la Constitution. Cette proposition est encore à l'examen.

162. La participation de la population, soit individuellement, soit par l'intermédiaire de diverses organisations - syndicats, partis politiques, mouvements de jeunes, associations féminines, unions de commerçants et organisations religieuses, etc. - facilite l'instauration d'une société ouverte et démocratique. Ces organisations ou associations sont donc un forum où la population peut exprimer ses vues. Cependant, les personnes qui ont l'intention d'organiser une réunion politique publique doivent en faire la demande et obtenir l'autorisation des autorités policières ou du Ministère de l'intérieur.

#### Radio/télédiffusion

163. La Zimbabwe Broadcasting Corporation (ZBC) a le droit exclusif de diffusion. La ZBC est une institution paraétatique gérée par un conseil des gouverneurs sous les auspices du Ministère de l'information, des postes et des télécommunications. Il y a quatre stations nationales de radiodiffusion qui desservent les divers secteurs de la société. L'une d'elles émet dans la plupart des langues vernaculaires. Une autre se consacre aux programmes éducatifs. La ZBC gère aussi deux chaînes de télévision.

164. On discute actuellement de la possibilité de créer des stations de radio et des chaînes de télévision privées.

#### Télécommunications

165. Dans son article 26, la loi sur les services des postes et télécommunications [chap. 12:02] accorde aussi à l'Etat le monopole de l'exploitation des services de télécommunications. Cependant, ce monopole a récemment été contesté. Dans l'affaire Retrofit (Pvt) Ltd. c. Posts and Telecommunications Corporation and the Attorney-General of Zimbabwe (intervenor) SC 136/95, le demandeur, une société d'électrotechnique d'Harare, avait demandé une licence pour fournir au public un service de télécommunications radio par téléphone cellulaire ou mobile. La partie mise en cause est un organe officiel qui assure les services de télécommunications à l'échelle nationale et internationale, la Société des postes et télécommunications (PTC). Cette société a rejeté la demande invoquant l'article 26 de la loi pour revendiquer le monopole de ce service. Le demandeur a introduit une action en justice en invoquant l'article 24 de la Constitution selon lequel le monopole pour l'exploitation des services

publics de télécommunications détenu par la Société et l'incapacité où se trouvait celle-ci d'accorder légalement une licence revenaient à contrevenir à l'article 20 1) de la Constitution, car c'était là limiter la liberté d'expression. Le tribunal a conclu que, dans la mesure où il octroyait à la PTC le monopole de l'exploitation des télécommunications publiques, l'article 26 1) de la loi n'était effectivement pas conforme à l'article 20 1) de la Constitution.

#### Droit d'auteur

166. Le droit d'auteur est protégé par la loi sur le droit d'auteur [chap. 26:01]. Le Zimbabwe a signé la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur.

#### Censure

167. Le Gouvernement veille toujours à préserver la morale de la société; tout écrit doit donc être examiné avant sa publication. La partie II de la loi relative à la censure et au contrôle des spectacles [chap. 10:04] prévoit la désignation d'un conseil de censure et ses fonctions. Ce conseil est nommé par le Ministre de l'intérieur. Il est actuellement composé de deux comités de neuf membres chacun. Le premier a pour tâche de visionner les films et le second est le Comité des publications. Dans chacun d'eux sont représentés le secteur privé et des ministères comme le Ministère de l'éducation, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de l'information, le Ministère de l'intérieur (police) et le Ministère des finances (droits de douane et impôts indirects). Le Conseil examine les articles ou les activités destinés aux distractions publiques et les approuve avant leur exploitation publique. La loi interdit les films, les publicités filmées, les publications, les images, les statues et les disques indécentes, obscènes ou attentatoires à la morale publique, que le Conseil peut saisir et éliminer. Le Conseil est aussi habilité à délivrer aux vidéoclubs des licences qui peuvent leur être retirées s'ils contreviennent à la loi.

168. Toute personne lésée par une décision du Conseil peut en appeler à une commission de recours dont les membres sont nommés par le ministre. La décision du Conseil n'est pas suspendue par cet appel. Si la décision de la Commission de recours crée un problème juridique, l'intéressé peut s'adresser à la Haute Cour. Le ministre peut aussi modifier une décision du Conseil ou de la Commission de recours si celle-ci ne sert pas l'intérêt public. La décision du ministre n'est pas susceptible d'annulation.

169. La loi susmentionnée habilite les agents de police, les agents de probation, les douaniers et les agents des postes et télécommunications à perquisitionner tout local et à saisir des publications, des images, des disques, etc., pour les soumettre à l'examen du Conseil ou aux fins de poursuites pénales.

#### Fonctionnaires

170. Aux termes de la loi sur le secret d'Etat [chap. 11:09], tous les agents de l'Etat sont tenus de respecter le secret professionnel en ce qui concerne leur travail, leurs tâches et leurs responsabilités. Dans certaines

conditions, la liberté de faire des déclarations en public est également restreinte.

#### Privilèges parlementaires

171. L'article 49 de la Constitution prévoit la promulgation d'une loi réglementant les pouvoirs, les privilèges et les immunités du Parlement. La loi sur les privilèges, immunités et pouvoirs du Parlement [chap. 2:08] garantit la liberté de parole du Parlement. En son article 5, elle garantit la liberté de parole et de débat ou de délibération au sein du Parlement ou de toute commission parlementaire ou devant ceux-ci. Nul tribunal ou entité extérieure au Parlement ne fait obstacle à cette liberté.

#### La loi sur la diffamation

172. La loi sur la diffamation vise à assurer l'équilibre entre deux intérêts en conflit. D'une part, elle reconnaît le droit de l'individu d'être protégé contre les atteintes à sa réputation, de l'autre, elle reconnaît aussi le droit à la liberté de parole et à un accès approprié à l'information.

173. Une déclaration diffamatoire est définie par la loi comme une déclaration qui est publiée et qui porte préjudice à la personne visée en la rabaisant dans l'estime des gens ordinaires raisonnables. Un défendeur ne peut dégager sa responsabilité que s'il parvient à établir le bien-fondé de ses allégations, ou à exciper du droit de formuler des critiques loyales ou du secret professionnel.

174. Les tribunaux accordent des dommages-intérêts lorsque la diffamation a été prouvée. Certains des facteurs dont ils tiennent compte pour évaluer l'indemnisation sont la réputation et la situation du plaignant, la nature des termes employés et l'effet qui en était attendu, le retentissement qu'a eu la déclaration diffamatoire, et le fait que le défendeur ait ou non cherché par la suite à redresser la situation en se rétractant ou en s'excusant.

#### Article 20

175. La loi sur le maintien de l'ordre public [chap. 11:07] prohibe toute propagande en faveur de la guerre. Elle réglemente aussi les manifestations politiques, leur déroulement et les pouvoirs de l'autorité qui délivre l'autorisation d'en organiser.

176. L'article 44 1) e) de cette loi interdit tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

#### Article 21

177. Dans ses articles 11 b) et 21, la Constitution prévoit le droit de réunion pacifique, mais le soumet à certaines restrictions afin que son exercice ne lèse pas les droits et libertés d'autrui ou l'intérêt public. Les employés ont en outre le droit de se réunir librement sur leur lieu de travail, en vertu des parties VI et VII de la loi sur les relations du travail [chap. 28:01]. Les travailleurs sont autorisés par la loi à se constituer en

comités de travailleurs ou en syndicats au sein desquels ils peuvent formuler leurs griefs. En tout état de cause, ces réunions sont organisées dans le cadre de la loi.

178. Il convient de noter que, même si les réunions publiques et les défilés sont autorisés par la Constitution, leur organisation est subordonnée, en vertu des articles 6 et 8 de la loi sur le maintien de l'ordre public, à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'autorité de tutelle compétente. La constitutionnalité de l'article 6 de cette loi a été contestée devant la Cour suprême dans l'affaire Davison Mhunhumeso et consorts and Others 1994 (1) ZLR 49. Dans cette affaire, six membres du Congrès des syndicats du Zimbabwe avaient demandé, conformément à cet article, l'autorisation d'organiser un défilé pacifique. L'autorité compétente a rejeté leur demande sans motiver sa décision. Le syndicat a néanmoins organisé la manifestation. Les demandeurs ont argué que l'article 6 constituait un abus de pouvoir au regard des articles 20 et 21 de la Constitution en ce que le pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente n'était pas contrôlé. Ils ont fait valoir en outre que cette disposition avait pour effet de dénier des droits fondamentaux, à moins qu'il puisse être prouvé que le défilé en question pouvait aboutir à troubler la paix publique et qu'il n'était pas raisonnablement justifiable dans une société démocratique.

179. La Cour a décidé que, bien que le pouvoir d'interdire ou de contrôler un défilé soit nécessaire dans l'intérêt de la sûreté publique ou de l'ordre public, les restrictions prévues dans la loi sur le maintien de l'ordre public n'étaient pas raisonnablement justifiables dans une société démocratique. Le Gouvernement zimbabwéen s'est rendu compte qu'il fallait abroger cette loi afin d'assurer la conformité avec la Constitution. Les ministères compétents travaillent actuellement à un projet de loi qui abrogera et remplacera la loi en vigueur.

#### Article 22

180. L'article 21 de la Constitution garantit à toute personne le droit de s'associer librement avec d'autres et de constituer des partis politiques ou des syndicats, ou d'autres associations, et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

#### Appartenance à un syndicat

181. L'article 27 1) de la loi sur les relations du travail dispose que "sous réserve des dispositions de la présente loi, tout groupe de travailleurs salariés peut constituer un syndicat".

182. Les syndicats peuvent exercer librement leurs activités à condition de respecter les dispositions de la loi sur les relations du travail. Il y a au Zimbabwe 101 syndicats reconnus, regroupant environ 200 000 membres.

183. Depuis 1990, le Gouvernement ne donne plus de directives aux entreprises et les négociations collectives peuvent désormais se dérouler librement.

Conditions à remplir

184. L'article 28 de la loi sur les relations du travail dispose qu'un syndicat doit, dans un délai de six mois à compter de sa constitution, adopter des statuts écrits énonçant :

- a) Les conditions à remplir pour être membre, y compris la cotisation exigée, le cas échéant;
- b) Le droit pour chacun d'adhérer au syndicat s'il est disposé à respecter les règles et conditions imposées aux membres;
- c) Le nombre de responsables et d'administrateurs, leurs pouvoirs et fonctions, et leur mode de désignation ou d'élection;
- d) La tenue d'assemblées générales annuelles;
- e) L'organisation et la conduite de réunions des membres du syndicat ou de leurs représentants;
- f) L'interdiction de toute discrimination fondée sur la race, la tribu, le lieu d'origine, l'opinion politique, la couleur, la croyance ou le sexe à l'égard de tout membre ou groupe de membres;
- g) Les modalités de modification des statuts;
- h) Les conditions de dissolution du syndicat.

L'omission de l'une de ces dispositions dans les statuts constitue, de la part du syndicat concerné, une pratique contraire aux droits des travailleurs.

185. Aucune restriction n'est apportée à l'exercice du droit, pour les travailleurs, de constituer des syndicats et d'y adhérer - sinon que chaque travailleur doit accepter les règles du syndicat auquel il veut adhérer.

186. Les travailleurs ont le droit, reconnu par la loi, de faire grève, mais ils doivent respecter les procédures arrêtées à cet effet, notamment donner à leur employeur un préavis de 14 jours, expliquant en détail les raisons de la grève.

187. L'article 23 de la loi sur les relations du travail dispose que les cadres peuvent constituer des comités de cadres ainsi que des associations (syndicats) de cadres. La désignation ou l'élection de cadres dans des associations autres que les associations de cadres est interdite.

188. Les syndicats peuvent adhérer à des fédérations ou organisations internationales de syndicats. Les syndicats locaux présentent à cet effet une demande au Ministère du travail (Service OIT) et ses demandes sont examinées par le Service OIT qui donne des avis au ministre.

189. Le Gouvernement zimbabwéen envisage sérieusement de ratifier les Conventions de l'OIT No 87, concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, et No 98, concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective.

190. Les syndicats et les individus sont libres d'adhérer à tout parti politique de leur choix; il existe plusieurs partis politiques qui exercent librement leurs activités.

191. La loi sur les relations du travail n'est pas applicable aux membres de la police et des forces armées ni aux fonctionnaires.

Loi sur le service public [chap. 16:04]

192. L'article 24 de cette loi reconnaît les associations ou organisations qui représentent l'ensemble ou une partie des employés du secteur public. L'article 73 de la Constitution prévoit la création d'une Commission du service public chargée notamment de définir les modalités et conditions de service des employés du secteur public, en consultation avec ces derniers ou leurs organisations.

193. Le Ministre du service public est habilité par l'article 24 1) à reconnaître à toute association ou organisation la qualité d'association ou organisation agréée représentant des employés du secteur public. Il est également habilité à retirer ou à révoquer cette reconnaissance. La loi n'énonce pas les circonstances dans lesquelles le Ministre peut refuser de reconnaître une association ou organisation, ou révoquer une reconnaissance précédemment accordé. Le Ministre a ainsi le pouvoir d'intervenir dans la constitution et l'administration des organisations d'employés du secteur public, ce qui est une limitation de la liberté d'association de ces employés.

194. Une autre limitation des droits des employés du secteur public est prévue par le Règlement sur le service public (continuité du service) de 1990 (SI 258 de 1990), qui interdit les arrêts de travail. La Commission du service public est habilitée à révoquer sommairement des employés du secteur public qui ont pris part à des arrêts de travail.

Loi sur les prisons [chap. 7:11], loi sur la défense [chap. 11:01], loi sur la police [chap. 11:10]

195. Contrairement à la loi sur le service public, aucune de ces trois lois ne reconnaît aux personnels visés le droit de constituer des organisations ou des associations.

Article 23

196. Le Zimbabwe reconnaît l'existence de la famille, unité naturelle et sociale. La famille est protégée par diverses dispositions, et par des administrations comme le Ministère de la santé et de la protection de l'enfance, le Ministère des affaires nationales et de la création d'emplois et le Ministère du service public, du travail et de la protection sociale.

197. Il n'existe pas, pour le moment, de système de sécurité sociale au Zimbabwe, mais il est prévu d'en créer un et les travaux à cet égard sont bien avancés. Un organisme paraétatique, le Fonds national de sécurité sociale (NASSA), a été créé par la loi sur la sécurité sociale nationale [chap. 17:04] et chargé d'élaborer les modalités d'un régime général de sécurité sociale.

198. L'Etat protège la santé de la famille en mettant à la disposition de l'ensemble de la population des équipements sanitaires. Les familles qui n'ont pas les moyens de payer les frais d'hospitalisation en sont dispensées ou bénéficient de l'aide du Département de la protection sociale. Pour protéger la cellule familiale, l'Etat assure aussi des soins prénatals, obstétricaux et postnatals, dispensés par les services de santé maternelle et infantile.

199. Le Gouvernement a communiqué par l'intermédiaire de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé des renseignements sur l'état de santé physique et mentale de la population, que l'on trouvera dans diverses publications, par exemple :

a) Children and Women in Zimbabwe - A Situation Analysis Update, July 1985 - July 1990. UNICEF et République du Zimbabwe;

b) Zimbabwe National Programme of Action for Children - Our Second Decade of Development. Harare, 1992.

c) Children and Women in Zimbabwe - A Situation Analysis.

200. Le gouvernement a présenté dans ses grandes lignes sa politique nationale en matière de santé dans une publication de 1994 du Ministère de la santé, intitulée Planning for Equity in Health - A Sectoral Review and Policy Statement. Cette politique est dans le droit fil de l'objectif de "La santé pour tous d'ici à l'an 2000" fixé par l'Organisation mondiale de la santé, et la publication énonce les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre cet objectif.

201. L'orientation vers les soins de santé primaires a été adoptée dans le cadre de la politique de la santé du Zimbabwe. Cette orientation correspondait au souhait du pays d'instaurer la justice sociale en corrigeant les inégalités héritées de son passé colonial. Les mesures suivantes ont été prises pour assurer les soins de santé primaires et réduire ainsi certains des écarts flagrants entre, notamment, les populations rurales et urbaines du pays.

a) Facilité d'accès aux services de santé. Un effort poussé de construction et de modernisation des établissements ruraux de soins a été entrepris pour éviter aux malades d'avoir à parcourir des distances supérieures à 8 km pour se rendre dans un établissement de soins. Outre tous les autres efforts déployés pour dispenser les soins de santé, l'Etat, dans le cadre des phases I et II des projets sur la santé familiale, a entrepris la construction ou la modernisation de 240 hôpitaux de district et de 133 dispensaires.

b) Modicité du coût des services de santé. Lors de l'accession du Zimbabwe à l'indépendance, la gratuité des soins médicaux a été instituée pour les personnes gagnant moins de 150 dollars zimbabwéens par mois, et ce

seuil a été relevé à 400 dollars zimbabwéens par mois en 1992. Il est apparu que ce seuil n'était plus réaliste. Aussi, depuis mars 1995, tous les services des dispensaires et des centres de santé ruraux sont-ils entièrement gratuits, quels que soient les revenus du malade. Une liste de médicaments essentiels a été adoptée pour assurer que le coût des médicaments pour le pays soit abordable, tout en répondant aux besoins de la population en médicaments essentiels;

c) Protection maternelle et infantile. Le Ministère a entrepris de supprimer les services de santé à caractère essentiellement curatif mis en place par l'administration coloniale qui servaient les intérêts de la minorité, principalement urbaine, de la société, en laissant pour compte la population rurale majoritaire, qui souffrait et mourait de maladies liées à la pauvreté. Les femmes en âge de procréer et les enfants de moins de cinq ans se sont révélés être les principales victimes du mauvais état de santé régnant dans le pays, ce qui a amené à créer au Ministère de la santé le Département de la santé maternelle et infantile et de la planification familiale. Ce département a pour tâche d'assurer que toutes les mères et tous les enfants du pays grâce aux efforts d'éducation sanitaire entrepris, puissent bénéficier des services de planification familiale, de vaccination pré et postnatale, d'une alimentation adéquate, de services de réadaptation, de soins pédiatriques et de mesures d'hygiène;

d) Programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Le programme d'approvisionnement en eau et d'assainissement a permis d'assurer 78 % de couverture, et l'installation dans les zones rurales de latrines à fosse autoventilée de type Blair, partant de zéro, a atteint 24 % de couverture en 1991;

e) Lutte contre les maladies. C'est au Département de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies qu'il incombe de lutter contre les maladies épidémiques comme le paludisme, la schistosomiase, la lèpre, la rage, la tuberculose et la peste.

202. Le programme d'ajustement structurel de l'économie a entraîné des conséquences défavorables pour les pauvres : les coupes pratiquées dans les dépenses publiques se sont traduites par la remise en cause de certains acquis sociaux - en particulier, dans le domaine de l'éducation et des soins de santé - par une compression des effectifs de travailleurs, surtout non qualifiés et semi-qualifiés, et par la suppression des subventions dont bénéficiaient les denrées alimentaires essentielles. En outre, les pauvres ont beaucoup souffert de la grave sécheresse qui a sévi au Zimbabwe pendant la campagne 1991/92.

203. La population des régions rurales reculées est celle qui a été le plus durement touchée par l'instabilité politique des pays voisins, en particulier celle du Mozambique : dans ces régions frontalières, elle a dû subir à la fois l'assaut de bandits armés et de maladies comme le choléra.

204. L'aide aux familles nécessiteuses est assurée par le Département de la protection sociale, dont relèvent les manifestations et programmes qui visent à sensibiliser aux difficultés des familles. Le Département de la protection

sociale accorde une aide en cas de défaillance du système familial. Les modalités de cette aide sont décrites ci-dessous.

205. La loi sur l'aide sociale (chap. 17:06) prévoit une aide aux enfants nécessiteux et aux personnes à la charge de personnes nécessiteuses : aide financière, rééducation, soins en établissements spécialisés, placement en internat ou dans un foyer d'accueil, conseils, formation professionnelle, inhumation, nourriture et vêtements. Une aide est également accordée aux personnes physiquement handicapées. En cas de sécheresse touchant tout le pays ou seulement une région particulière, des secours sont distribués aux familles nécessiteuses. Le Département de la protection sociale, en liaison avec les ONG, contribue à la distribution de ces secours. Les familles reçoivent aussi une aide grâce au programme "des vivres pour du travail" dont le suivi est assuré par les conseils de district ruraux. Pour amortir les durs effets des hausses de prix provoquées par le programme de réforme, un programme de subventions alimentaires a été mis en place à l'intention des familles défavorisées des régions rurales et urbaines.

206. Dans les régions rurales, un accord a été conclu entre le Gouvernement et l'Office de commercialisation des céréales, aux termes duquel celui-ci approvisionne en maïs des vendeurs agréés, qui à leur tour doivent facturer aux populations rurales des prix compatibles avec leurs moyens. Les coûts de transport du Conseil de commercialisation des céréales sont financés par le Fonds de développement social (Social Dimension Fund).

207. Un programme de prêts de céréales récemment adopté permet à ceux qui ont besoin de céréales à un moment donné de se les procurer auprès d'un organisme officiel et de les payer une fois que leur situation s'est améliorée. Les pouvoirs publics distribuent aussi aux populations rurales des semences et des engrais. Le Fonds de développement des districts, administré par le Ministère des autorités locales et du développement rural et urbain, fournit des tracteurs aux agriculteurs qui en ont besoin, soit gratuitement, soit contre une redevance, suivant la situation de l'intéressé. Malheureusement, la demande est si élevée qu'elle ne peut être totalement satisfaite. Les autorités envisagent donc l'achat de 700 tracteurs supplémentaires.

208. Le Fonds de développement social a été créé pour amortir les effets du programme de réforme économique. Administré par le Ministère de service public, du travail et de la protection sociale, il permet d'exécuter un programme composé des éléments suivants :

- a) Aide à l'éducation - paiement des droits de scolarité des enfants de familles dont le revenu est inférieur à 400 dollars zimbabwéens par mois et qui n'ont pas les moyens de payer ces droits;
- b) Aide aux soins de santé, accordée dans les mêmes conditions;
- c) Sécurité alimentaire - versement de sommes en espèces aux pauvres des zones urbaines qui n'ont plus les moyens d'acheter des denrées alimentaires devenues trop coûteuses.

209. Bien que la prise en charge des droits de scolarité soit prévue, le paiement effectif de ces droits peut prendre longtemps. En effet, si les demandes sont déposées auprès des autorités provinciales qui sont chargées de les examiner, le paiement reste centralisé, ce qui entraîne des retards et se traduit parfois par l'absence de paiement. De plus, il semble que le Service de coordination du Fonds de développement social et le Département de la protection sociale traitent les demandes de façon bureaucratique. Le premier établit les chèques au siège de l'administration, tandis que le second envoie des travailleurs sociaux se rendre compte sur place de la situation des requérants par des visites à domicile. Un autre problème tient à l'ignorance pure et simple de la population. Nombreux sont les nécessiteux qui ne sont pas informés de l'existence du Fonds de développement social et de l'aide qu'il peut leur apporter non seulement pour le paiement des droits de scolarité mais aussi dans le domaine de la santé et de l'alimentation. Pour remédier à ce problème, le Service de coordination publie des brochures d'information sur le Fonds. Et les directeurs d'école sont encouragés à contribuer à la campagne de sensibilisation.

210. Le Plan de lutte contre la pauvreté a été lancé en 1994. Pour faire face aux besoins d'une population pauvre toujours plus nombreuse, le Gouvernement se propose de créer un fonds qui sera financé par le budget de l'Etat, par les organisations non gouvernementales et par les organismes donateurs. Le programme envisagé vise à venir à bout de la pauvreté structurelle qui semble être à la racine de la plupart des problèmes avec lesquels le Zimbabwe est aux prises. L'objectif du programme est donc de rechercher les causes profondes de la pauvreté structurelle, pour pouvoir s'y attaquer. A la fin de 1995, le financement du programme était presque assuré.

211. Une famille peut être fondée par trois types de mariage :

a) Le mariage coutumier enregistré, contracté entre Africains et célébré conformément à la loi sur les mariages coutumiers (chap. 5:07). Il autorise la polygamie;

b) Le mariage civil, célébré conformément à la loi sur le mariage (chap. 5:11); il est de type monogame;

c) L'union de droit coutumier non enregistrée, généralement contractée entre Africains. Ce mariage est reconnu dans des domaines limités comme obligation alimentaire à l'égard de l'enfant et la succession.

212. En droit commun, pour qu'un mariage soit valide, le libre consentement des futurs époux est indispensable. Avant l'indépendance, une femme ne pouvait contracter aucun des trois types de mariage sans le consentement de son père. Pour pouvoir marier une femme conformément à la loi sur les mariages coutumiers, celui qui allait célébrer le mariage devait exiger un "certificat habilitant" établissant que le père de la femme avait consenti au mariage et que la lobola avait été soit négociée soit réglée. Donner une fille en gage pour apaiser l'esprit d'un défunt ou pour d'autres raisons était aussi tout à fait fréquent à l'époque. Avec l'accession à l'indépendance et la promulgation subséquente, en 1982, de la loi sur l'âge légal de la majorité (aujourd'hui article 15 de la loi portant réforme législative générale [chap. 9:05]), les femmes âgées de plus de 18 ans peuvent désormais contracter n'importe quel

type de mariage sans le consentement de leurs parents. En pratique, toutefois, les femmes ressentent le besoin d'obtenir ce consentement pour que le mariage soit béni.

213. En vertu de l'article 15 de la loi sur les mariages coutumiers, le fait d'obliger une femme africaine, par la force ou par l'intimidation, à contracter mariage contre sa volonté constitue une infraction.

214. La loi sur les affaires matrimoniales [chap. 5:13] définit les droits et responsabilités des époux dans le mariage et en cas de divorce. En vertu de la loi sur la tutelle des mineurs [chap. 5:09], la tutelle de l'enfant est attribuée au père, sauf si l'enfant est illégitime, auquel cas elle est attribuée à la mère. La loi sur l'obligation alimentaire dispose que les deux parents subviennent aux besoins de l'enfant à charge mais, en cas de divorce, le tribunal peut ordonner à l'un des conjoints de verser une pension alimentaire à celui qui a la garde de l'enfant. En cas de divorce, le tribunal ne peut rendre une décision provisoire de dissolution que s'il s'est assuré que tous les intérêts des enfants ont été dûment protégés. Pour le partage des biens du ménage, le tribunal tient compte de la situation de chacun des conjoints, notamment de la contribution apportée par l'épouse aux dépenses du ménage et à l'entretien des membres de la famille.

215. La loi relative aux ordonnances concernant les obligations alimentaires (moyens d'exécution) [chap. 5:10] prévoit que des mesures doivent être prises pour assurer le paiement de la pension alimentaire par une personne qui vit à l'étranger mais qui a une responsabilité financière à l'égard d'un enfant au Zimbabwe. Certains parents, toutefois, ne sont pas au courant de l'existence de ces dispositions. Un travail de sensibilisation s'impose donc à cet égard.

#### Article 24

216. L'article 23 de la Constitution interdit toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion ou la différence politique, et dispose que toute loi, tout accord ou toute pratique entaché de discrimination pour l'un de ces motifs est illégal et nul. Ces dispositions sont applicables à l'égard des enfants comme des adultes.

217. Le Zimbabwe fait beaucoup pour améliorer et protéger les droits des enfants. Il a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant le 11 novembre 1990 et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant le 22 mars 1995. Il a déjà soumis son rapport initial au Comité des droits de l'enfant. Par ailleurs, il existe déjà au Zimbabwe des dispositions législatives protégeant les enfants à divers égards.

218. De façon générale, tout citoyen a droit à la vie : ce droit est reconnu à l'article 12 de la Constitution. Les enfants ont spécifiquement droit à la vie, et sont protégés par la loi sur le recel de naissance [chapitre 9:04] et la loi sur l'infanticide [chap. 9:12], qui érigent en infraction le fait de dissimuler la naissance d'un enfant ou de tuer un nouveau-né, respectivement.

219. Les parents ont une obligation alimentaire à l'égard de leurs enfants pendant la durée du mariage et après sa dissolution. Dans une procédure de

divorce, le tribunal peut retarder la dissolution d'un mariage jusqu'à ce qu'il se soit assuré que les intérêts des enfants sont dûment protégés. En vertu de la loi sur l'obligation alimentaire [chap. 5:09], il peut ordonner à l'un des conjoints de verser une pension alimentaire à l'autre, si ce dernier a la garde de l'enfant. Ainsi l'Etat, par l'intermédiaire de l'autorité judiciaire, reconnaît les droits et l'intérêt supérieur des enfants mineurs.

220. Les enfants ont aussi le droit de jouir du meilleur état de santé et des meilleurs soins médicaux possibles, ainsi qu'il est pleinement exposé plus haut à propos de l'article 23. La loi sur la santé publique [chapitre 5:09] prévoit la lutte contre les maladies transmissibles et la notification des maladies infectieuses ainsi que la fourniture de services spécialisés. La vaccination est assurée gratuitement dans les dispensaires urbains et ruraux. Des conseils sont aussi dispensés aux mères pour les aider à s'occuper comme il convient de la santé de leurs enfants. La révision de la loi sur la santé publique a été entreprise, dans l'intention d'y inscrire l'orientation vers les soins de santé primaires.

221. Le système juridique zimbabwéen fait obligation aux parents de s'occuper correctement de leurs enfants. En vertu de la loi sur la protection de l'enfance et l'adoption [chap. 5:06], le fait pour les parents de maltraiter, de négliger ou d'abandonner leurs enfants constitue une infraction pénale punie par la loi. Le père ou la mère qui a délibérément négligé ses enfants peut être condamné pour infraction pénale. La loi interdit également d'exposer les enfants à un environnement indécent ou immoral.

222. Les enfants sont protégés contre les diverses formes de violence, notamment sexuelles. Un tribunal spécial, le tribunal pour mineurs, est habilité à enquêter sur les conditions de vie des enfants victimes de maltraitance ou de négligence. Les parents sont cités à comparaître devant le tribunal, qui peut leur enlever les enfants pour les confier au Département de la protection sociale. Celui-ci place ces enfants dans des foyers d'accueil ou dans des institutions. Les parents d'enfants maltraités sont légalement tenus de contribuer financièrement, s'il y a lieu, à l'entretien de leurs enfants placés dans des institutions.

223. Pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle, la loi interdit le mariage civil des mineurs. L'article 22 1) de la loi sur les mariages fixe l'âge minimum légal du mariage à 18 ans pour les garçons et à 16 ans pour les filles. Au-dessous de cet âge minimum, le mariage ne peut être valide qu'avec le consentement écrit du Ministre de la justice et des affaires juridiques et parlementaires. L'article 11 de la loi sur les mariages coutumiers [chap. 5:07] interdit de donner en gage une petite fille de moins de 12 ans ou même une femme. Toutefois, aucune disposition spécifique ne fixe l'âge minimum du mariage en droit coutumier. Par conséquent, une petite fille de 12 ans révolus peut contracter un mariage valide avec le consentement de ses parents ou de son tuteur légal. C'est là une question que les autorités doivent examiner, afin de protéger effectivement les enfants contre les abus. Il convient de souligner que la fixation d'un âge minimum du mariage est à l'étude auprès du ministère compétent.

224. La loi sur les relations du travail [chap. 28:01] permet de présumer que l'âge minimum de l'emploi est de 16 ans. En effet, l'article 11 de cette loi dispose que si un mineur de 16 ans conclut un contrat de travail, même avec le consentement de son père, de sa mère ou de son tuteur, ce contrat n'est pas exécutoire, sauf s'il s'agit d'un contrat d'apprentissage. Conscient des insuffisances de ces dispositions, le Gouvernement a chargé une équipe spéciale d'étudier la question du travail des enfants. Les membres de cette équipe spéciale appartiennent à des ministères, à des organisations d'employeurs et d'employés ainsi qu'à des ONG.

225. L'équipe spéciale sur le travail des enfants a constaté qu'un grand nombre d'enfants exercent un emploi rémunéré, mais la nature et la portée du travail des enfants n'ont pas été définies. D'après le recensement de la population de 1992, il y avait à cette date, au Zimbabwe, 1 456 751 enfants âgés de 10 à 14 ans. Environ 3 % de ces enfants travaillaient, dont 15 376 étaient des salariés, 21 059 des travailleurs familiaux non rémunérés, 2 121 des travailleurs indépendants et quatre des employeurs. Trois pour cent des enfants âgés de 10 à 14 ans (soit 44 569 enfants) ont aussi déclaré qu'ils cherchaient du travail. On estime qu'il y a environ 10 000 enfants des rues. On notera que les renseignements fournis ne concernent que les enfants âgés de 10 à 14 ans.

226. Un consultant engagé par l'intermédiaire de l'UNICEF a été chargé d'étudier la situation des enfants en difficulté et la portée de ce phénomène. L'équipe spéciale sur le travail des enfants, dont les travaux sont bien avancés, a recommandé l'élaboration d'une législation applicable, notamment, au problème du travail des enfants.

227. La capacité des foyers pour enfants ne suffit pas, à l'heure actuelle, à satisfaire la demande. Les pouvoirs publics s'efforcent d'encourager le placement des enfants dans la famille élargie, et il a été proposé d'augmenter la rétribution des parents nourriciers. Le problème des orphelins a été aggravé par l'épidémie de SIDA. Pour faire face à cette situation, le Gouvernement a créé un Comité national, composé de représentants du Gouvernement et des ONG et présidé par le Département de la protection sociale, et l'a chargé d'élaborer une politique de protection des orphelins, dans tous les domaines : santé, éducation, législation, protection sociale, etc. Ce comité a établi un document qui a été présenté au Département de la protection sociale en août 1995, pour communication au Conseil des ministres.

228. Les enfants handicapés sont spécifiquement protégés par la loi sur les personnes handicapées [chap. 17:01], qui vise à assurer une aide aux personnes handicapées ainsi qu'une protection contre toute discrimination fondée sur leur handicap. Les enfants handicapés bénéficient aussi du programme lancé en faveur des enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles. On estime, d'après les résultats de l'enquête nationale sur le handicap effectuée en 1982, qu'il y a au Zimbabwe environ 140 000 enfants souffrant de handicaps divers. Le Programme national en faveur de l'enfance vise à mieux déceler les handicaps aux échelons du district et de la province, et à donner aux enfants handicapés de meilleures possibilités d'intégration dans les écoles ordinaires.

Bien-être et protection des enfants

229. La loi sur la protection de l'enfance et l'adoption [chap. 5:06] fait ressortir le besoin de soins et de protection qu'ont les enfants. En vertu de cette loi, le fait, pour l'un des deux parents ou pour un tuteur de maltraiter, de négliger ou d'abandonner un enfant, ou de l'exposer à tout traitement de nature à nuire à sa santé ou à sa moralité constitue une infraction pénale. Le fait, pour l'un des deux parents ou pour le tuteur, de ne pas fournir d'aliments, de vêtements ou de soins de santé suffisants à l'enfant, alors qu'il/elle a les moyens de le faire, ou de laisser un enfant en bas âge sans surveillance dans des conditions qui pourraient entraîner pour lui un stress ou un dommage physique ou mental constitue également une infraction. La même loi habilite les tribunaux pour mineurs à enquêter sur les allégations faisant état de tels abus et à déterminer les mesures susceptibles d'être prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

230. On admet qu'il y a, au Zimbabwe, des groupes d'enfants qui ne bénéficient pas des mesures de protection et d'assistance offertes par l'Etat, à la fois du fait de l'ignorance ou du manque de sens des responsabilités de leurs parents ou tuteur, et parce que les agents de l'Etat, tels que les travailleurs sociaux, ne réussissent pas à les atteindre. L'exploitation des enfants tient aussi à la pauvreté et aux difficultés économiques découlant de certains aspects négatifs de la libéralisation économique, ou encore aux lacunes ou à la non-application de certaines lois. Par exemple, si la loi sur l'alcool de 1984 interdit aux enfants l'accès aux bars et aux magasins où l'on vend du vin et des spiritueux, aucune loi n'interdit la vente d'alcool à des enfants dans les autres magasins et les supermarchés.

Déclaration des naissances

231. La loi sur la déclaration des naissances et des décès [chap. 5:02] prévoit la déclaration obligatoire des naissances et des décès. Le père et la mère de l'enfant sont tenus de le déclarer dans un délai de 42 jours suivant sa naissance. Seul le tuteur légal de l'enfant peut en changer le nom. L'enfant porte généralement le nom de son père, sauf s'il est né hors mariage, auquel cas il prend celui de sa mère.

232. L'article 13 de la loi sur les naissances et les décès prévoit la déclaration d'un enfant né hors du Zimbabwe si le père - ou dans le cas d'un enfant illégitime, la mère - est citoyen zimbabwéen. Les articles 15 et 16 prévoient la déclaration relative aux enfants abandonnés.

Citoyenneté

233. Le chapitre II de la Constitution consacre le droit de quiconque est né au Zimbabwe d'être citoyen si son père est citoyen zimbabwéen ou, s'agissant d'un étranger, s'il n'est pas un étranger ennemi. L'enfant né au Zimbabwe acquiert la nationalité zimbabwéenne à la naissance.

234. L'enfant né hors du Zimbabwe acquiert la citoyenneté zimbabwéenne si son père - ou, dans le cas d'un enfant illégitime, sa mère - possède cette citoyenneté à l'époque de la naissance de l'enfant. L'enfant de parents qui sont résidents au Zimbabwe est citoyen zimbabwéen de par sa naissance, même

si ses parents ne le sont pas (article 5 de la Constitution). La loi sur la citoyenneté énonce les procédures à suivre en matière de déclaration de citoyenneté.

#### Article 25

235. La liberté de réunion et d'association, la liberté d'expression et la liberté de mouvement consacrées dans la Constitution du Zimbabwe garantissent le droit pour chaque citoyen de prendre part librement à la direction des affaires publiques de son pays, d'accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques et d'accéder aux lieux publics.

236. Les dispositions électorales du Zimbabwe, régies par la Constitution et par la loi électorale [chap. 2:01] de 1990, confèrent le droit de vote aux citoyens zimbabwéens âgés de 18 ans révolus. Le peuple zimbabwéen peut ainsi choisir librement ses dirigeants politiques et, par l'intermédiaire de ses représentants au Parlement, déterminer son statut politique et poursuivre son développement économique et social.

#### Droit de vote

237. Le vote, au scrutin secret, n'est pas obligatoire au Zimbabwe. Il y a, toutefois, certaines conditions à remplir pour pouvoir prendre part aux élections générales comme aux élections présidentielles. Ces conditions, énoncées à l'annexe 3 de la Constitution, sont les suivantes : être citoyen zimbabwéen, avoir atteint l'âge de 18 ans et être résident permanent au Zimbabwe depuis le 31 décembre 1985.

#### Perte du droit de vote

238. L'annexe 3 susmentionnée prive du droit de prendre part aux élections générales comme aux élections présidentielles quiconque :

- a) Souffre d'aliénation ou d'arriération mentale;
- b) A été déclaré par la Haute Cour incapable de gérer ses propres affaires, c'est-à-dire en faillite;
- c) A été reconnu coupable au Zimbabwe ou à l'étranger d'une infraction punie d'une peine minimale supérieure à six mois;
- d) A été reconnu coupable d'une infraction à la loi électorale et déchu du droit de vote par la Haute Cour pour une période déterminée;
- e) A été exclu du Parlement;
- f) A été mis en détention préventive pour plus de six mois (sans objet en dehors des périodes où l'état d'urgence est en vigueur).

#### Conditions d'éligibilité au Parlement

239. Pour être élu au Parlement, trois conditions essentielles, énumérées à l'annexe 3, sont nécessaires :

a) Etre inscrit sur les listes électorales;

b) Avoir atteint l'âge de 21 ans;

c) Avoir résidé au Zimbabwe pendant au moins cinq ans pendant les 20 années précédant l'éventuelle nomination.

240. Un candidat ne doit donc pas nécessairement être citoyen zimbabwéen, mais il doit avoir son domicile permanent au Zimbabwe.

#### Vote par correspondance

241. La partie XV de la loi électorale régit le vote par correspondance. Pour pouvoir voter par correspondance, l'intéressé doit en faire la demande, sur un formulaire spécial, au Registrar de la circonscription électorale dont il dépend, en indiquant :

a) Qu'il a des raisons de croire qu'il ne sera pas dans la circonscription électorale le jour du scrutin;

b) Qu'il a de bonnes raisons de croire que, pour cause de mauvaise santé ou d'infirmité, ou pour quelque cause semblable, ou en raison de ses obligations de membre des forces armées, de la police, etc., il ne sera pas en mesure de se rendre dans un bureau de vote le jour du scrutin;

c) Qu'il vit à plus de 20 km du bureau de vote le plus proche.

242. Si le Registrar de la circonscription électorale estime que la demande est correctement remplie et que le requérant remplit les conditions requises pour voter, il délivre à ce dernier un bulletin de vote semblable à celui qu'utiliseront tous les autres électeurs. Le Registrar de la circonscription électorale conserve tous les votes par correspondance dans une urne réservée à cet effet, qui n'est ouverte qu'après la clôture du scrutin.

#### Demande d'invalidation d'élections

243. Une demande d'invalidation peut être présentée à la Haute Cour par des personnes ou des groupes de personnes qui estiment qu'il y a eu atteinte à leur droit de participer librement au processus électoral (partie XXII de la loi électorale). Une telle demande doit être présentée dans les 30 jours suivant la publication des résultats de l'élection. Elle prend la forme d'une procédure devant la Haute Cour, qui, si elle conclut qu'il y a eu corruption ou pratique illégale, peut invalider l'élection.

#### Partis politiques

244. Tous les citoyens peuvent constituer un parti politique ou y adhérer. Les partis politiques ne sont soumis à aucune restriction dans leurs activités. Tout électeur peut voter pour tout candidat ou tout parti qui promet de servir ses intérêts.

245. La loi sur les partis politiques (financement) [chap. 2:04] régit le financement des partis politiques. Pour recevoir la subvention de l'Etat prévue par la loi, un parti politique doit être inscrit auprès de l'autorité compétente. Le montant de la subvention est proportionnel au nombre des représentants du parti élus au Parlement, à condition que ce nombre ne soit pas inférieur à 15. Le Ministre peut rejeter la demande et le parti peut faire appel de cette décision auprès de la Haute Cour. Il existe à l'heure actuelle environ cinq partis principaux au Zimbabwe. Seul le parti au pouvoir, le ZANU-PF, remplit les conditions prescrites pour obtenir la subvention; il reçoit chaque année du Trésor 32 millions de dollars zimbabwéens.

#### Principaux organismes intervenant dans le processus électoral

246. Trois organismes principaux assurent la conduite d'une élection générale. La Commission de supervision des élections, créée en vertu de l'article 61 de la Constitution, veille à ce que le déroulement des élections soit libre et équitable. Elle supervise les élections partielles et les élections générales, et rend compte de tout décalage et de toute irrégularité observés. Toutefois, elle ne supervise pas les élections présidentielles parce qu'elle n'est pas habilitée à le faire. La modification de la Constitution, qui est en cours, devrait lui donner ce pouvoir.

247. L'existence d'une commission de supervision des élections correspond à une idée progressiste, mais les partis d'opposition contestent l'impartialité de cette commission, dont tous les membres sont nommés par le Président de la République. Il convient cependant de noter que ce dernier nomme le Président de la Commission après avoir consulté la Commission du service judiciaire et les autres membres de la Commission après avoir consulté le Président du Parlement. De plus, la Commission se compose de cinq membres qui doivent superviser l'ensemble du pays pendant les élections générales. Ses ressources financières sont limitées. A l'avenir, la Commission de supervision des élections devrait voir ses pouvoirs renforcés. Un groupe de hautes personnalités du Gouvernement a été chargé d'une étude visant à établir les meilleures modalités de fonctionnement de la Commission.

248. L'article 4 de la loi électorale prévoit la mise en place d'un comité directeur des élections, qui comprend un président, nommé par le Président de la République, le Registrar-General des élections, et de 2 à 10 autres membres (qui peuvent être des fonctionnaires), nommés par le Ministre de la justice et des affaires juridiques et parlementaires. Le Comité directeur des élections s'acquitte des fonctions suivantes :

a) Coordonner les activités des ministères et départements pour ce qui est de la délimitation des circonscriptions électorales, de l'inscription sur les listes électorales, de la conduite des scrutins et de toutes autres questions liées aux élections;

b) Adresser des instructions et formuler des recommandations au Registrar-General en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions;

c) Adresser des instructions et formuler des recommandations à d'autres fonctionnaires afin d'assurer le déroulement efficace, correct, libre et régulier des élections;

d) Veiller, de façon générale, à ce que les élections se déroulent de façon efficace, appropriée, libre et régulière.

249. Une Commission de délimitation est nommée par le Président de la République en vertu de l'article 59 de la Constitution. Elle est présidée par le président de la Cour suprême, ou par un autre juge de la Cour suprême ou de la Haute Cour nommé après consultation avec le président de la Cour suprême, et ses trois autres membres sont également nommés après consultation avec ce dernier. Les membres du Parlement ne peuvent en faire partie. Une Commission de délimitation doit être désignée au moins tous les cinq ans, mais peut l'être à des intervalles plus rapprochés si le Président de la République le juge utile ou nécessaire. Pour mener à bien ses travaux, la Commission doit s'appuyer sur de nouvelles listes électorales, lesquelles doivent donc être établies au préalable.

250. Le rôle de la Commission de délimitation est de déterminer les limites des différentes circonscriptions électorales en lesquelles le pays est découpé (120, à l'heure actuelle). Les circonscriptions électorales doivent être délimitées de telle sorte que chacune d'elles comporte à peu près le même nombre d'électeurs inscrits. Pour déterminer les limites des circonscriptions électorales, la Commission doit tenir compte des facteurs suivants : éléments physiques de la circonscription électorale, moyens de communication dans la région, répartition géographique des électeurs, éventuelle communauté d'intérêts entre les électeurs, et limites existantes des circonscriptions électorales.

251. Lorsqu'elle a terminé ses travaux, la Commission de délimitation présente un rapport au Président de la République, qui peut lui demander de revoir certaines questions se dégageant du rapport. Lorsqu'il a accepté le rapport final de la Commission, le Président rend publics le nom et les limites des circonscriptions électorales, par une proclamation. Le dernier rapport de la Commission de délimitation a été présenté au Président de la République en janvier 1995, avant l'élection générale qui a eu lieu cette année-là.

#### Elections locales

252. Le peuple zimbabwéen a aussi le droit de déterminer son statut politique et de poursuivre son développement économique et social selon les grandes lignes qu'il a librement choisies par le biais de la participation aux élections locales.

253. Les élections locales sont supervisées par le Ministère des autorités locales et du développement rural et urbain. Leur déroulement est régi par la loi sur les conseils municipaux [chap. 29:15], pour les zones urbaines, et par la loi sur les conseils de districts ruraux [chap. 29:13] pour les zones rurales et de district. Tous les résidents âgés de 18 ans révolus peuvent participer à l'élection des autorités locales dont ils dépendent, sauf s'ils ont été privés de ce droit par la loi. La législation régissant les élections locales interdit de priver quiconque du droit de vote en fonction de sa race, de sa tribu, de sa religion, de son sexe, de ses croyances ou de sa couleur.

254. A l'heure actuelle, il est proposé d'ajouter aux fonctions de la Commission de supervision des élections la supervision des élections locales, afin d'assurer la transparence de celles-ci.

255. Au Zimbabwe, les institutions du niveau local comprennent des autorités et des conseils locaux élus. La Constitution définit les autorités locales comme étant tous conseils ou autres organismes créés par la loi ou en vertu de la loi pour administrer les affaires de toute collectivité locale et promulguer à cet effet des instruments législatifs. Les conseillers élus des autorités locales ont le devoir de renforcer les programmes de développement dans leur circonscription. D'après les dispositions législatives adoptées conformément à la Constitution, toutes les autorités locales du Zimbabwe sont considérées comme autorités chargées de la planification, pour ce qui est de l'aménagement du territoire et du développement de leur région. Cette désignation traduit un changement de cap : l'administration centrale, qui avait précédemment la responsabilité première de la planification et de la mise en oeuvre du développement, l'a cédée à l'instance démocratique locale élue, tout en accordant à cette dernière l'appui nécessaire et en assurant la coordination des activités. Cela traduit une reconnaissance délibérée des droits individuels du citoyen, tels que le droit à la liberté d'expression, par laquelle l'Etat, dans une large mesure, garantit le droit pour le citoyen de déterminer son propre destin, en s'exprimant librement par l'intermédiaire de l'instance démocratique locale élue. En outre, l'Etat a aussi reconnu les dirigeants traditionnels - chefs et notables - et leur a accordé le droit de jouer pleinement leur rôle coutumier au sein des autorités locales et dans l'ensemble de la communauté. Cette conjonction d'autorités de natures diverses a permis de combiner l'ancien et le nouveau, donc d'assurer l'intégration culturelle aussi bien que la protection des droits, par-dessus la division culturelle entre tradition et modernité.

256. Au Zimbabwe, les individus ou les partis qui estiment que leur droit de participer librement au processus électoral n'a pas été respecté peuvent former un recours devant les tribunaux. Cela s'est produit récemment dans l'affaire Margaret Dongo c. Vivian Mwashita and Registrar-General of Elections and Chairman, Electoral Supervisory Commission and Chairman Election Directorate, HC 106/95. Dans cette affaire, Margaret Dongo, qui a obtenu gain de cause, demandait à la Haute Cour que les résultats d'une élection parlementaire dans laquelle elle avait un intérêt soient invalidés, au motif d'irrégularités dont cette élection aurait été entachée.

257. Au Zimbabwe, tout citoyen ou résident permanent a le droit de bénéficier, dans des conditions d'égalité, de tous les services publics : éducation, services médicaux, système juridique, etc. En pratique, toutefois, des contraintes économiques limitent, pour une proportion importante des chômeurs et des groupes à faible revenu et autres groupes vulnérables, l'aptitude à utiliser ces services toujours plus coûteux. Le Gouvernement a mis en place, à l'intention de ces groupes, un Fonds de développement social et un Fonds d'atténuation de la pauvreté (dont il est question plus haut à propos de l'article 23), afin de les protéger contre les effets du programme d'ajustement structurel de l'économie, notamment ceux qu'entraîne la nécessité de faire payer à l'utilisateur le coût des services publics. La montée en flèche

des prix fait néanmoins que ces services restent hors de portée pour de nombreux éléments de la population qui continuent donc d'être socialement et économiquement défavorisés.

#### Article 26

258. Au Zimbabwe, toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. L'article 23 de la Constitution protège les individus contre toute loi qui comporterait des dispositions discriminatoires et contre tout traitement discriminatoire par toute personne agissant en vertu d'une loi écrite.

#### Article 27

259. Le Zimbabwe est une société multiculturelle, comprenant des minorités ethniques, culturelles et linguistiques. Ainsi qu'il a été expliqué à propos de l'article 13 et de l'article 15, le Ministère de l'éducation encourage non seulement l'utilisation et le développement de toutes les langues locales, langues minoritaires incluses, mais aussi la manifestation, la pratique et la promotion de toutes les cultures qui composent la société zimbabwéenne.

260. Le mouvement de décentralisation lancé par le Ministère tient compte de la nécessité de mieux adapter l'éducation aux besoins non seulement économiques mais aussi socioculturels. Cette prise de position contribue à promouvoir et à protéger le droit à une vie culturelle propre.

261. Tout enfant doit recevoir un enseignement dans sa langue maternelle pendant les trois premières années d'enseignement, mais pour des raisons d'ordre logistique, cet enseignement ne peut être poursuivi dans toutes les langues au-delà de la troisième année d'études. Pour pouvoir élaborer des manuels à l'intention des minorités culturelles, il faut en effet non seulement trouver des auteurs de talent, mais aussi disposer des ressources nécessaires à la publication des ouvrages. Lorsque ces minorités ethniques et linguistiques sont nombreuses, comme c'est le cas au Zimbabwe, la production de tels manuels peut être d'un coût prohibitif. Les maîtres capables d'enseigner ces langues peuvent aussi être difficiles à trouver. Toutes ces contraintes expliquent que le Ministère n'ait pas réussi à prolonger l'enseignement de toutes les langues minoritaires au-delà de la troisième année d'études, mais la situation est constamment à l'examen.

262. Il existe encore, à titre résiduel, des groupes ethniques minoritaires dont les pratiques culturelles sont incompatibles avec d'autres droits fondamentaux de l'homme. Au nombre de ces pratiques, on peut citer les mariages précoces, généralement arrangés entre les parents des deux futurs époux sans le consentement de ces derniers, les pratiques relatives à l'excision et celle qui consiste à donner en gage des filles soit pour un profit économique (*kuzvarira*), soit pour apaiser l'esprit d'une personne assassinée (*kuripa ngozi*). L'éducation contribue à modifier de telles pratiques. L'inclusion de l'enseignement des droits civils et politiques dans les programmes scolaires et la promotion des différentes cultures sont quelques-unes des stratégies mises en oeuvre à cet effet.

-----